

REPUBLIQUE DU BENIN

#####

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

(MENRS)

o_o_oo_o_o

Université Nationale du Bénin

(UNB)

=°=

Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Politiques

(FASJEP)

Mémoire de maîtrise Es Sciences Juridiques

Option : Droit des affaires et Carrières Judiciaires

THÈME : L'évolution de la procédure pénale et la protection
des droits de l'homme au Bénin.

Présenté et soutenu par :

Thierry - Roland METINHOUE

Sous la direction de :

Maître Dorothe SOSSA
Avocat à la Cour
Professeur à l'UNB

Année Académique : 1997 - 1998

REPUBLIQUE DU BENIN

#####

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

(MENRS)

o_o_oo_o_o

Université Nationale du Bénin

(UNB)

=°=

Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Politiques

(FASJEP)

Mémoire de maîtrise Es Sciences Juridiques

Option : Droit des affaires et Carrières Judiciaires

**THÈME : L'évolution de la procédure pénale et la protection
des droits de l'homme au Bénin.**

Présenté et soutenu par :

Thierry - Roland METINHOUE

Sous la direction de :

Maître Dorothé SOSSA
Avocat à la Cour
Professeur à l'UNB

Année Académique : 1997 - 1998

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur .

DEDICACES

A mon Père et à ma Mère qui m'ont donné une éducation hors paire,
et m'ont enseigné l'amour du travail bien fait,

A mon Frère Arsène qui est et demeure mon meilleur ami depuis ma
plus tendre enfance,

A tous mes Frères et Soeurs dont le soutien et l'amour ne m'ont
jamais fait défaut,

Au Recteur Jean - Gratien ZANOVI et à son Epouse qui sont et
demeurent pour moi des éclaireurs incontestables, et qui m'entourent
d'une affection sincère,

A Blanche - Raymonde HONVOU,

A Léandre OLHIDE et à son Epouse Claire,

A tous mes Parents et Amis,

Je dédie ce modeste travail.

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos sincères remerciements " ab imo pectore ",

Au professeur Dorothé SOSSA, éminent juriste qui ne ménage aucun effort pour aider sa jeunesse, et qui a accepté de diriger ces recherches. Loin de vouloir l'encenser, nous voudrions lui dire que les centaines de jeunes qu'il forme comprennent tous les sacrifices qu'il fait pour eux. Tôt ou tard, ils le lui revaudront.

Aux membres du jury qui ont accepté de juger et d'enrichir ce travail par leurs observations critiques, malgré leurs multiples occupations.

Aux maîtres Claudine MOUGNI, Augustin COVI et à madame le procureur Général Marcelline AFOUDA qui nous ont vraiment aidé dans ces recherches.

A tous nos professeurs de la FASJEP qui ont guidé nos pas sur le chemin d'or qu'est celui du droit.

A nos formidables éducateurs du séminaire, notamment Monseigneur Marcel AGBOTON, Monseigneur Antoine GANYE, et les Révérends Pères Martin ADJOU et Pascal GUEZODJE qui nous ont appris le savoir, le savoir-faire, le savoir-vivre, et le savoir-réussir.

A madame BOURAIMA, responsable de la bibliothèque de la Cour Suprême.

A tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à l'élaboration de ce mémoire.

« Lorsque les nazis vinrent chercher les communistes, je me suis tu: je n'étais pas communiste. Lorsqu'ils ont enfermé les sociaux - démocrates, je me suis tu : je n'étais pas social - démocrate. Lorsqu'ils sont venus chercher les juifs, je me suis tu : je n'étais pas juif. Lorsqu'ils sont venus chercher les catholiques, je me suis tu : je n'étais pas catholique. Lorsqu'ils sont venus me chercher, il n'y avait plus personne pour protester. »

MARTIN NIEMOLLER

SOMMAIRE

Introduction générale

Partie I : Les fondements d'une réforme de la procédure pénale au Bénin

Chapitre I : Présentation de la procédure pénale avant 1967

Section I : Droits de l'homme et procédure pénale

Paragraphe I : Notions des droits de l'homme et de procédure pénale

Paragraphe II : Distinction de la procédure accusatoire et de la procédure inquisitoire

Section I : La protection des droits de l'homme dans la procédure pénale antérieure au code de 1967

Paragraphe I : Les procédures traditionnelles et la protection des droits de l'homme

Paragraphe II : Bref aperçu des droits de l'homme dans le code *d'instruction* criminelle .

Chapitre II : Les motifs de la réforme de la procédure pénale au Bénin

Section I : L'inadéquation du code de procédure pénale de 1967

Paragraphe I : La vétusté d'un code déjà incomplet

Paragraphe II : Les multiples incorrections du CPP de 1967

Section II : L'avènement d'un Etat de droit au Bénin et les manifestations de sa *mise* en place .

Paragraphe I : L'avènement d'un Etat de droit au Bénin

Paragraphe II : Les manifestations de la mise en place de l'Etat de droit

PARTIE II : Les violations des droits de l'homme sous le code de 1967 et le panorama des propositions de l'Avant-projet

Chapitre I : Quelques aspects importants des violations des droits de l'homme sous le *code* de procédure pénale actuel .

Section I : Les enquêtes policières et la garde à vue

Paragraphe I : Les bavures au cours des enquêtes policières

Paragraphe II : Les pratiques abusives de la garde à vue

Section II : Autres domaines de violation des droits de l'homme

paragraphe I : La détention provisoire et l'interrogatoire

Paragraphe II : Les violations des règles de flagrance

Chapitre II : Panorama des propositions de l'Avant-projet, et les insuffisances
fondamentales de notre système judiciaire

Section I : Panorama des propositions de l'Avant-projet du CPP

Paragraphe I : Phase préparatoire du procès

Paragraphe II : Phase du procès et des autres procédures particulières

Section II : Les insuffisances fondamentales de notre système judiciaire

Paragraphe I : Les problèmes de moyens en personnels et en matériels

Paragraphe II : L'impunité, la corruption et l'absence de volonté politique

Conclusion générale

Table des sigles et abréviations utilisés dans ce mémoire

CPP : Code de Procédure Pénale

DH : Droits de l'Homme

CIC : Code d'Instruction Criminelle

AOF : Afrique Occidentale Française

PRPB : Parti de la République Populaire du Bénin

DDH : Direction des Droits de l'Homme

MJL : Ministère de la Justice et de la Législation

MJLDH : Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

OPJ : Officier de Police Judiciaire

FSP : Forces de Sécurité Publique

VOL : Volume

FASJEP : Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques

AJA : Association des Juristes Africains

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

ASPJ : Agent Supérieur de Police Judiciaire

Avant - projet : Avant - projet du Code de Procédure Pénale

INTRODUCTION GENERALE

La procédure pénale a pour objet la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche de leurs auteurs et le jugement de ceux-ci par les juridictions compétentes. Georges Brière de l'Isle dira aussi que « la procédure précise dans quelles conditions et à la suite de quelles formalités une personne pourra se voir infliger la peine ou la mesure que le droit pénal prévoit » (1).

La procédure pénale présente donc autant d'intérêt et d'utilité pratique que le droit pénal général et le droit pénal spécial, car c'est elle qui, en définitive, a la mission d'en assurer l'application.

Il arrive souvent que, lors de cette application, les droits des parties au conflit soient négligés ou tout simplement violés. Cet état de choses porte atteinte à un principe fondamental du droit qui est le droit pour tout individu à obtenir une justice équitable. Le corollaire de ce principe est le droit à la défense pour tout citoyen, fût-il un criminel pris en flagrant délit.

Avant l'avènement du renouveau démocratique, le Bénin n'a pas été un exemple particulièrement intéressant de pays respectueux des droits de l'homme surtout pendant les procès. Depuis lors, beaucoup de choses ont changé, du moins, de nouveaux textes sont pris en vue de la protection des droits de l'homme.

Nous pouvons citer notamment l'article 7 de la constitution du 11 décembre 1990 qui dispose: « les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 font partie intégrante de la présente constitution et du droit Béninois » (2).

Ainsi, les droits de l'homme sont introduits au sommet de la hiérarchie des normes juridiques sur le plan de notre droit positif.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle a été instituée. Elle a pour mission de garantir entre autres « les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques » (3).

De même, tout citoyen a le droit de « saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction » (4).

Avec tout cet arsenal juridique et l'instauration d'un Etat de droit, le Bénin aurait pu être un exemple éloquent de pays respectueux des droits de l'homme. Mais, en réalité, les

1- Georges Brière de l'Isle, Procédure pénale Tome2. Edition Armand Collin . P 11

2 - Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Article 7. P.7.

3 - Ibidem. Article 114 . P. 30.

4 - Ibidem. Article 122 . P. 32.

données ont-elles vraiment changé ? Fait-on davantage attention aux droits de l'homme lors des procédures pénales ? Qu'est-ce qui justifie alors l'élaboration d'un nouveau code de procédure pénale ?

C'est pour répondre à ces interrogations que nous nous sommes proposé de choisir comme thème de mémoire « **L'EVOLUTION DE LA PROCEDURE PENALE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME .** »

En choisissant ce thème, nous n'avons pas voulu examiner les droits de l'homme dans toutes les rubriques de notre procédure pénale. Ce type de travail aurait été trop livresque, voire fastidieux. Mais nous avons préféré étudier la place qui est faite au respect des droits de l'homme à travers l'évolution chronologique de notre procédure pénale. Par conséquent, nos recherches seront axées sur certains aspects clés de la procédure qui permettent de cerner plus ou moins nettement l'état des droits de l'homme suivant chaque période de l'évolution de la procédure pénale.

Pour accomplir un tel travail, nous avons rassemblé et analysé d'une part un certain nombre de documents et plusieurs décisions de justice en matière de procédure pénale et des droits de l'homme, notamment des ouvrages et des décisions de la Cour Constitutionnelle au sujet des droits de l'homme. D'autre part nous avons procédé à des enquêtes, et à des investigations surtout au niveau de certains commissariats, au parquet de Cotonou, dans les cabinets d'instruction, à la cour d'appel de Cotonou et chez plusieurs magistrats et avocats.

C'est le lieu de dire combien il nous a été difficile d'obtenir les renseignements utiles au niveau des praticiens du droit qui tiennent à se protéger ou à protéger leurs collègues ou amis.

Il n'empêche que nous avons pu faire des recherches plus ou moins substantielles que nous nous sommes proposé de présenter en deux parties.

Dans un premier temps, nous étudierons les fondements d'une réforme de la procédure pénale. Il s'agit d'une brève analyse des droits de l'homme dans les procédures avant 1967, et surtout d'une étude des motifs de la réforme du code de procédure pénale de 1967.

Dans un second temps, nous ferons une analyse de certains aspects de violations fréquentes des droits de l'homme sous le code actuel, et les nouveaux textes proposés à cet effet par l'Avant-projet du code de procédure pénale, sans omettre de souligner en fin de compte les insuffisances persistantes de notre système judiciaire. Il sera donc question dans cette partie d'examiner tour à tour des cas précis tels que les bavures policières, la garde à vue, les flagrants délits, la détention provisoire ; de présenter le panorama des apports de l'Avant-projet, avant de montrer les faiblesses fondamentales de notre appareil judiciaire qui ne favorisent pas la protection des droits de l'homme.

Partie I: **LES FONDEMENTS D'UNE REFORME DE
LA PROCEDURE PENALE AU BENIN**

Les règles de la procédure pénale constituent surtout l'ensemble des règles de droit qui permettent, en principe, d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme.

Depuis la période pré-coloniale jusqu'à nos jours, notre procédure pénale a connu de profondes modifications. Il sera question dans cette partie de présenter dans un premier chapitre l'état de la procédure pénale avant le code de procédure pénale du 07 Août 1967 et de voir si ces modifications sont allées dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'homme.

Dans un second chapitre, nous étudierons les motifs de la réforme de la procédure, c'est-à-dire les raisons qui justifient qu'un nouveau code soit en cours d'élaboration pour remplacer le code de 1967 en vigueur.

Chapitre I : Présentation de la procédure pénale avant 1967

Avant de présenter brièvement l'évolution de la procédure pénale et parallèlement celle des droits de l'homme, il importe de définir ces deux notions des droits de l'homme et de la procédure pénale en distinguant la procédure accusatoire de la procédure inquisitoire.

Section I : Droits de l'homme et procédure pénale.

Après avoir défini ces deux notions, nous préciserons, entre la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire, celle qui permet une meilleure protection des droits de l'homme.

Paragraphe I : Notions de droits de l'homme et de procédure pénale.

Il s'agira dans ce paragraphe de définir les droits de l'homme, d'en préciser les contours opérationnels d'une part, et d'indiquer d'autre part la signification de la procédure pénale.

A - Définition des droits de l'homme

1- Définition

Les droits de l'homme sont un ensemble de libertés et de prérogatives reconnues à la personne humaine en sa seule qualité d'être humain, et consacrées par le droit positif sans aucune considération liée à son sexe, sa race, sa nationalité. D'autres définitions des droits de l'homme ont été proposées.

Ainsi René Cassin définit la science des droits de l'homme comme « une branche particulière des sciences sociales qui a pour objet d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine en déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain ». (1)

1 - Revue des droits de l'homme, 1972. Volume 1. P.50

De même, l'Institut International des droits de l'homme de Strasbourg s'est livré en 1973 à une étude sur ordinateur de la fréquence des thèmes utilisés dans le domaine des droits de l'homme. Cette étude a abouti à la définition suivante : « Les droits de l'homme sont une science qui concerne la personne et notamment l'homme travailleur, vivant dans le cadre d'un Etat et qui, accusé d'une infraction ou victime d'une situation de guerre, doit bénéficier de la protection de la loi grâce à l'intervention du juge national et de celle des organisations internationales telles que les organes de la convention européenne et dont les droits, notamment le droit à l'égalité, doivent être harmonisés avec les exigences de l'ordre public ».

Plus classiquement, on entend par droits de l'homme l'ensemble des facultés et prérogatives appartenant naturellement à tous êtres humains dont le droit s'attache à imposer à l'Etat respect de la protection (1).

Suivant cette approche, une prérogative peut être qualifiée de droit de l'homme dans la mesure où le texte national ou même international la reconnaît comme telle. Or les textes sont le fait de l'Etat. Il s'en suit que non seulement l'Etat est indispensable au respect et à la protection des droits de l'homme, mais qu'il est, sinon le centre d'impulsion, du moins le cadre de réception et d'expression de l'idée même des droits de l'homme.

Par ailleurs, la complexité de la notion des droits de l'homme permet de la définir sous deux angles différents et complémentaires : l'un statique et l'autre dynamique. Sous l'angle statique, les droits de l'homme sont dans l'ordre juridique interne, l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus à l'individu par le droit positif et dont celui-ci peut légitimement et légalement réclamer la législation, le respect et la protection.

Sous l'angle dynamique, on entend par droits de l'homme toutes facultés et prérogatives attachées à l'homme tant dans son expression actuelle que dans ces virtualités, et susceptibles de revendication et d'effectivité à un moment donné d'évolution historique.

Ainsi, les droits de l'homme constituent un concept évolutif et progressif. Mais l'unique vérité constante des droits de l'homme tient en la valeur universelle quels que soient les régimes politiques. Car les droits de l'homme ne constituent pas un système de gouvernement, mais un ensemble de principes moraux adaptables à différentes formes d'autorité et à différents stades d'évolution et de développement.

Mais quel rapport existe-t-il entre les droits de l'homme et les libertés publiques ?

2 - Droits de l'homme et libertés publiques

La notion de libertés publiques est intimement liée à l'existence d'une autorité qui exerce un pouvoir général sur une collectivité humaine, qui édicte des lois qui règlent et sanctionnent leur violation.

1 - Jean Baptiste MONKOTAN, cours inédits des droits de l'homme. SJ3. 1995 - 1996

Mais aujourd'hui, les auteurs semblent marquer leur accord sur l'inséparabilité des libertés publiques et des droits de l'homme. Les droits n'existent en effet et n'ont d'effectivité que lorsqu'un texte de loi le dit et en assure la protection.

En effet, comment assurer le respect, la protection, la promotion et la sanction des violations des unes et des autres sans une reconnaissance légale effective et une action positive des pouvoirs publics ? C'est ce qui justifie l'inséparabilité et même la confusion de ces deux notions.

En résumé de tous ces éléments, c'est Jean RIVERO qui nous propose la définition suivante : « les libertés publiques sont définies comme des pouvoirs en vertu desquels l'homme, dans divers domaines de la vie sociale, choisit lui-même son comportement, pouvoirs reconnus et organisés par le droit positif qui leur accorde une protection renforcée et les élève au niveau de principes constitutionnels en droit interne et au niveau de principes universels en droit international. » (1)

Par ailleurs, dans un souci de méthodologie, les droits de l'homme ont été répartis en trois générations.

3 - Les droits de l'homme en trois générations

Selon le professeur Jean Baptiste MONKOTAN, dans son cours des droits de l'homme, SJ3. En 1996, la première génération des droits de l'homme est constituée par les droits qui ont un caractère naturel, c'est-à-dire qu'ils sont conférés par nature et non par la société. Ils sont inaliénables, imprescriptibles, généraux et universels. Ils préexistent à la société.

Les droits de la première génération ne nécessitent de la part de la société ou de l'Etat qu'une obligation négative. Il est demandé à la collectivité de s'abstenir d'intervenir, d'entraver ou de restreindre ces prérogatives. Ce sont des pouvoirs de faire et non des pouvoirs d'exiger. Ce sont des libertés ou facultés et non des créances. On pourrait citer : le droit à la vie, la liberté d'aller et de venir, la liberté de conscience, le droit de vivre en démocratie ... Il s'agit des droits civils et politiques.

Les droits de la deuxième génération quant à eux se fondent sur l'idée que, en plus des prérogatives, l'homme a le pouvoir d'exiger de la collectivité des actions positives.

Une liberté n'a de sens que dans la possibilité de son exercice effectif. Il est donc reconnu à l'individu des créances sur l'Etat. C'est-à-dire le pouvoir d'exiger de la collectivité un ensemble de prestations positives indispensables à l'exercice des libertés. Exemple : les services publics de santé, les écoles, les voies de communication.

Les droits de la deuxième génération sont des droits économiques, sociaux et culturels ; ces droits expriment une caractéristique fondamentale des relations entre l'homme

1- Jean RIVERO, Libertés publiques. Tome 1 : Les droits de l'homme. P.U.F. 1978. P.28

et sa collectivité, entre le citoyen et l'Etat. Cette caractéristique, c'est la synallagmaticité.

Au titre des droits de la troisième génération, on classe ceux dont la réalisation exige la réunion de nombreuses conditions préalables et la mise en oeuvre d'importantes structures. La satisfaction de ces droits exige à la fois abstention et prestation, mais aussi un esprit de solidarité, solidarité entre les hommes, les collectivités et les Etats.

Ces droits appartiennent aussi bien à ceux de la première génération qu'à ceux de la deuxième génération. Ce sont essentiellement : le droit au développement, le droit à la paix, le droit à l'information.

En conclusion, nous pouvons soutenir que nos travaux concernent surtout les droits de la première génération, sans pour autant exclure les autres. La collectivité n'a qu'à s'abstenir d'intervenir, d'entraver ou de restreindre l'exercice de ces droits.

Pour ce qui concerne le prévenu, l'inculpé ou l'accusé, comment l'Etat béninois assure-t-il le respect de ses droits?

Le respect et la protection des droits de l'homme dans ces circonstances passent nécessairement par les dispositifs de la procédure pénale qu'il importe à présent de définir.

B - Définition de la procédure pénale.

« Un vol a été commis au domicile d'un citoyen. Si des poursuites ont lieu, il importe d'en connaître les circonstances, puis d'en déterminer l'auteur, enfin, de juger celui-ci afin de lui appliquer les sanctions formulées par le code pénal. Cette triple démarche est l'objet même de la procédure. » (1).

Ainsi, la procédure pénale détermine les règles juridiques relatives à la recherche et à la constatation des infractions ainsi qu'au rassemblement des preuves, indique les juridictions et les autorités compétentes pour rechercher les auteurs, les poursuivre, instruire et juger les infractions et précise la procédure à suivre devant ces autorités et juridictions pour aboutir au procès pénal.

La procédure doit tout à la fois être distinguée et rapprochée du droit pénal général et du droit pénal spécial. D'un côté, s'opposant au droit pénal général, qui, à l'instar du droit pénal spécial est un ensemble de règles de fond, la procédure pénale contient des règles de forme, c'est-à-dire des règles ayant pour objet la mise en oeuvre des règles de fond par la police judiciaire, le ministère public et les juridictions pénales.

Mais d'un autre côté, nombreuses sont les interférences entre le droit pénal général et la procédure pénale. Ainsi, les circonstances atténuantes qui appartiennent au droit pénal général sont mises en oeuvre par le juge. Inversement, la correctionnalisation, institution procédurale par excellence, n'est rendue possible que par le jeu des règles de fond.

Sans doute, le profane a-t-il volontiers tendance à considérer la procédure pénale et la procédure en général comme « un genre mineur, un tissu de formalités inutiles, un nid de

1- Jean Pradel, Tome 2 : Procédure pénale. 6e édition 1991. Cujas, Paris. P. 13

chicanes, une matière favorisant la mauvaise foi et les tours » (1)

A la vérité, l'importance de la procédure pénale est évidente pour plusieurs raisons :

- la procédure est indispensable à l'application du droit pénal. Le procès est en effet le lien nécessaire, l'inévitable trait d'union entre l'infraction et la sanction.

- La procédure a encore une valeur préventive : des acquittements systématiques, des formalités trop nombreuses, un régime de nullités trop larges risquent de paralyser la répression. Car « la cause de tous les relâchements vient de l'impunité des crimes, non de la modération des peines », écrivait déjà MONTESQUIEU.

- L'accroissement prodigieux du nombre des infractions : cet accroissement du volume du crime renforce l'intérêt de la procédure pénale surtout quant à ses formes d'application. Ce qui conduit d'ailleurs des législateurs, tels que le nôtre, à entreprendre des réformes.

Par ailleurs, la procédure pénale, dans la mesure où elle s'analyse en un ensemble de formalités destinées à respecter les droits de la défense, représente une protection essentielle pour les citoyens.

En outre, il faut rappeler que le procès pénal comprend quatre phases distinctes :

- 1°) La phase policière ou de la police judiciaire au cours de laquelle, policiers et gendarmes recherchent et constatent les infractions, en rassemblent les preuves et en identifient les auteurs ;
- 2°) La phase de poursuite : au vu des procès - verbaux dressés par la police judiciaire, le ministère public apprécie l'opportunité des poursuites et, dans l'affirmative, met en mouvement l'appareil judiciaire par la saisine des tribunaux et du juge d'instruction ;
- 3°) La phase de l'instruction préparatoire : une fois les recherches effectuées par la police judiciaire et la poursuite déclenchée par le ministère public, le rassemblement des preuves et l'établissement de la culpabilité du prévenu sont confiés à un magistrat spécialisé, le juge d'instruction ;
- 4°) Enfin la phase du jugement : au cours de cette dernière phase, le délinquant est jugé contradictoirement et oralement par un tribunal qui apprécie sa responsabilité, et dans l'affirmative prononce une peine prévue par la loi.

Etant dans le cadre limité d'un mémoire, nous ne serons pas en mesure d'étudier l'état des droits de l'homme dans tous les compartiments de ces quatre phases. Nous nous limiterons donc aux aspects les plus sensibles en la matière tels la garde à vue, les flagrants délits par exemple.

Mais bien avant, nous nous proposons de distinguer dans un deuxième paragraphe la procédure accusatoire de la procédure inquisitoire, en précisant dans quelles mesures elles participent à la protection des droits de l'homme et plus exactement des droits du sujet pénal.

Paragraphe II **Distinction de la procédure accusatoire et de la procédure inquisitoire**

En matière de droit pénal de forme, il existe deux types essentiels de procédures, et ces deux types de procédures se différencient par la réponse qu'ils apportent aux deux préoccupations de tout législateur.

En effet, les règles de procédure résultent généralement de deux impératifs différents :

d'une part le souci d'assurer des garanties suffisantes à la personne soupçonnée ou mise en cause pour lui permettre de se défendre et pour éviter des condamnations injustes ;

d'autre part le souci de donner satisfaction à la société qui aspire à une répression sûre et rapide.

Selon que le législateur privatise l'un ou l'autre de ces deux impératifs, il participera d'une procédure accusatoire ou inquisitoire.

A - Le système accusatoire

La procédure accusatoire que l'on rencontre aux premières heures de la procédure pénale chez les peuples de l'Antiquité, puis chez les Germains et les Francs, se présente schématiquement comme suit :

- Premièrement, la société ne prend pas l'initiative de la poursuite. C'est la victime elle-même ou toute personne lésée qui se porte accusateur.

- Deuxièmement, l'accusé se défend librement d'égal à égal avec l'accusateur. Les débats sont publics, oraux et contradictoires. Et le juge se cantonne dans un rôle d'arbitre. Il ne prend donc pas d'initiative, il n'instruit pas personnellement l'affaire, il ne dirige donc pas la procédure.

Il n'intervient pas non plus dans la recherche des preuves. Il appartient aux parties de les lui fournir. Le juge dans ce système va se borner à apprécier les éléments de preuve versés aux débats par les parties, lesquels éléments de preuve vont déterminer sa position.

Ce système, comme on peut le constater, ressemble à s'y méprendre à celui en vigueur en procédure civile. Comme le souligne Jean Pradel, la procédure accusatoire « a politiquement un accent démocratique puisqu'elle fait largement participer les citoyens à la marche des affaires publiques et garantit au mieux les intérêts de la personne poursuivie ». (1)

Les droits du sujet pénal, notamment le droit à la défense, se trouvent ainsi mieux protégés, quoique ce soit au détriment de la société dont les intérêts en matière de protection et de répression se trouvent ainsi sacrifiés.

En effet, ce système suppose nécessairement un accusateur privé. Or toutes les infractions ne lèsent pas forcément un intérêt particulier déterminé.

Par ailleurs, les victimes des infractions, pour des motivations diverses dont la crainte des représailles, peuvent parfois s'abstenir d'accuser. De plus, les particuliers ne disposent généralement pas de moyens d'investigation suffisants pour établir la preuve de l'infraction.

Quant à la procédure inquisitoire, elle présente, à l'analyse, les caractères inverses de la procédure accusatoire.

1- Jean Pradel, Droit Pénal T II : Procédure pénale, 6e Edition 1991 Editions Cujas, Paris. P. 94

B - Le système inquisitoire

Selon ce système, le procès est lancé par un accusateur spécialisé (le ministère public) et le juge se voit reconnaître le pouvoir de se saisir lui-même.

Véritable technicien, le juge joue un rôle actif dans la recherche des preuves, notamment au cours d'un stade préliminaire au jugement dit de l'instruction préparatoire. La procédure inquisitoire est écrite, secrète et non contradictoire durant la phase d'instruction préparatoire « l'accusé n'a qu'un rôle passif, la procédure qui se déroule à son encontre est secrète même à son égard ». (1)

Née d'un renforcement du pouvoir étatique, la procédure inquisitoire correspond à « une conception plus autoritaire de l'Etat, dans laquelle les intérêts de l'individu passent au second plan ». (2)

En effet, « cette procédure s'efforce d'empêcher qu'un respect excessif des droits individuels n'assure l'impunité à des malfaiteurs qui ne méritent pas toutes les garanties d'un citoyen. Elle recherche avant tout l'efficacité ». (3)

Le système français et, par ricochet, le système béninois de procédure est plutôt mixte. En effet, il essaye de concilier les deux systèmes ci-dessus décrits.

Ainsi, l'initiative de la poursuite est réservée aux représentants de la société c'est-à-dire le ministère public, et la personne inculpée est jugée par des magistrats professionnels. On reconnaît dans ces éléments la procédure inquisitoire.

Cependant la victime d'une infraction peut également déclencher l'action publique au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile adressée au procureur de la République ou au juge d'instruction ou encore par une citation directe.

La procédure pénale comporte deux phases: la première est celle de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire. A ce stade, les policiers et les magistrats rassemblent eux-mêmes les preuves. La procédure est écrite et secrète ainsi qu'en dispose l'article 11 du CPP.

Ce caractère a été cependant pondéré par la mise en place d'importantes garanties dans l'intérêt de l'inculpé, tout au moins lors de l'instruction préparatoire.

La deuxième phase est celle du jugement ; elle est dite encore de l'instruction définitive. La procédure ici est de type accusatoire. Elle est donc publique, orale et contradictoire. L'accusé a donc toute latitude pour répondre aux griefs qui sont articulés contre lui par le représentant de la société, le ministère public.

1-, Gaston Stéfani, Procédure pénale Précis Dalloz 15e Edition . Paris Octobre 93 . P. 60.

2 - Jean Pradel, Opus citatum P. 99.

3 - Gaston Stéfani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc : Procédure pénale 15e édition . Précis DALLOZ. Octobre 1993. P. 59/ 60

Au total, nous pouvons soutenir que c'est surtout la procédure accusatoire qui permet d'assurer une bonne protection des droits de l'homme en procès.

Toutefois, « la justice répressive ne peut être rendue correctement par le profane ». (1) De plus pour certains types d'affaires notamment d'ordre criminel ou par crainte des représailles, il est parfois difficile aux parties de chercher les preuves de leurs allégations par elles-mêmes. Nous devons donc nous réjouir que notre procédure soit mixte et souhaiter qu'il y ait davantage de garanties lors de la phase préparatoire. Nous reviendrons plus amplement sur cet aspect dans notre deuxième partie. Il n'empêche qu'à présent, nous jetons un regard retrospectif sur les droits de l'homme dans la procédure pénale avant le code de procédure pénale du 07 Août 1967.

Section II : La protection des Droits de l'homme dans la procédure pénale antérieure au code de 1967

Dans cette deuxième section, nous étudierons d'une part la place qui était faite aux droits de l'homme dans les procédures traditionnelles, et d'autre part nous ferons un bref aperçu des droits de l'homme dans le code d'instruction criminelle de 1808.

Paragraphe I : Les procédures traditionnelles et la protection des droits de l'homme

Nous examinerons d'abord la protection des droits de l'homme dans l'antiquité en occident puis au Bénin.

A - En occident dans l'antiquité

Dans l'antiquité, sur le plan de la procédure pénale, c'est le système accusatoire qui est presque toujours adopté. Ainsi, comme nous le disions, le procès pénal, assez proche du procès civil, est déclenché par une accusation émanant de la victime ou d'un citoyen quelconque agissant au nom de la collectivité.

Simple particulier représentant le peuple, le juge est un témoin impartial et possède un rôle essentiellement passif puisque sa seule fonction est de diriger des débats menés publiquement sur un pied d'égalité, et sans instruction préalable, entre la personne poursuivie et son adversaire. Ces débats terminés, le juge prononce la sentence.

Cette procédure a un accent démocratique puisqu'elle fait participer les citoyens à la marche des affaires publiques. De plus cette procédure fait une place importante au respect des droits de l'homme, puisqu'elle « garantit au mieux les intérêts de la personne poursuivie ». (2)

1- Gaston Stéfani, Procédure pénale,

DALLOZ 15e Edition P. 60.

2 - Jean Pradel, Droit pénal général, 9e Edition, éditions Cujas 1994. P. 94

La procédure athénienne illustre admirablement le modèle accusatoire : Le droit de déclencher la poursuite appartient aux citoyens; soit à tout citoyen si le crime lèse la collectivité (délit public), soit à la victime seule s'il ne lèse qu'elle (délit privé).

L'accusation est portée devant un magistrat qui, si elle lui paraît fondée, désigne le tribunal. Avant sa réunion, un exposé de l'accusation est affiché dans le prétoire. Toute personne peut le lire et en conséquence se porter témoin, puisqu'il n'y a pas d'instruction.

En effet, l'accusateur prépare seul les éléments à charge qu'il produira à l'audience.

Puis c'est la réunion du tribunal composé de citoyens ; le tribunal des héliastes, le plus important, comprend 6000 citoyens, désignés par le sort et qui viennent siéger à tour de rôle. L'audience se déroule en public, un simple cordon séparant les magistrats de la foule. L'accusateur expose sa thèse et fait entendre ses témoins, puis l'accusé fait de même. Ce qui constitue une formidable illustration du droit à la défense, principe fondamental des droits de l'homme (1). L'instruction d'audience terminée, les juges se décident aussitôt, votant d'abord sur la culpabilité, ensuite sur la sanction (2).

Quoique le système soit également du type accusatoire en Afrique, notamment au Bénin avant l'introduction des divers codes, il est tout de même des particularités qu'il faut souligner.

B - Au Bénin

D'abord, il faut souligner que généralement le juge africain était beaucoup plus préoccupé de préserver l'équilibre du groupe ou des groupes sociaux intéressés par le litige que de déterminer les droits de tel ou tel individu en fonction de la règle de droit applicable au cas d'espèce. Comme disait René David « ce qui est juste dans le milieu africain, c'est avant tout ce qui est propre à assurer la cohésion du groupe et à restaurer la concorde et la bonne entente entre ses membres ». (3)

Ainsi, il existe une certaine discrimination dans l'administration de la justice dans les différents royaumes du Dahomey d'alors. La société était donc divisée en trois classes

- Les nobles et les princes,
- Les gens du peuple (la plèbe) ou les roturiers,
- Les esclaves.

Les nobles et les princes constituent une catégorie sociale jouissant de nombreux privilèges en matière de justice. Un prince criminel par exemple ne comparait pas publiquement devant les mêmes juridictions que les gens du peuple. Les roturiers également avaient un peu plus de privilèges que les esclaves.

1- Article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'OUA, ratifiée par le Bénin le 20/ 01/ 1986

2 - Faustin - Hélie, Traité de l'Instruction criminelle, 8 Vol, 1866 - 1867. N°9 et suivants, Cité dans Jean Pradel, 9e Ed, Cujas 1994 . P.94

3 - René David, Les grands systèmes de droits contemporains. Précis DALLOZ, 6e édition 1974 . P. 5

A cette époque, on ne parlerait pas des droits de l'homme, mais plutôt des droits de telle ou telle classe. Ce qui n'est plus le cas de nos jours.

Ensuite, pour étudier la procédure pénale stricto sensu autrefois en vigueur dans nos sociétés traditionnelles, disons que la forme procédurale variait d'une région à une autre. Dans l'ancien royaume de KETOU par exemple, le système procédural connu et utilisé était la procédure du type accusatoire. (1)

Ayant déjà souligné les caractères de cette procédure plus haut, nous nous contenterons d'en préciser ici les avantages et inconvénients.

La procédure accusatoire a l'avantage de garantir les droits de la défense et l'égalité des parties. En effet, une telle procédure devait empêcher qu'une personne soit recherchée, poursuivie, condamnée pour une infraction qu'elle n'avait pas commise. De plus, le plaignant n'avait pas de pouvoir ou de prérogative supérieure à celle de la victime, ce qui va dans le sens d'une bonne protection des droits de l'homme.

Cependant, les inconvénients sont manifestes.

Le plus frappant des inconvénients était le risque d'impunité des délinquants puissants et influents. Un tel système risque malheureusement de sacrifier les intérêts de la répression : souvent, en effet, le coupable n'aura à redouter ni sa victime qui préférera ne pas se plaindre par crainte, inertie ou intérêt, ni son juge qui disposera de moyens d'investigation insuffisants.

Aussi les coupables riches pouvaient-ils acheter le silence des témoins.

La véritable faiblesse du système consistait dans l'absence de toute instruction préparatoire qui empêchait une affaire d'arriver à l'audience réellement éclairée par des investigations préliminaires, qui écarterait les preuves inutiles et orienterait les débats vers l'essentiel du litige.

Si tels sont les caractères du système procédural dans la période précoloniale, qu'en a-t-il été après, notamment avec le CIC en vigueur au Dahomey avant le code de procédure pénale de 1967 ? Quelle place le CIC faisait-il aux droits de l'homme ?

Paragraphe II : Bref aperçu des droits de l'homme dans le code d'Instruction criminelle

Le code d'instruction criminelle de 1808, entré en vigueur en France le 1er Janvier 1811 a été rendu applicable en Afrique Occidentale Française (AOF) et, par ricochet, au Dahomey quelques années après.

1- Aliou Aboudou, la justice pénale dans l'ancien Royaume de Kétou : de sa création jusqu'en 1911, FASJEP, 1989 - 1990 . P. 44. Maîtrise

Dans ce deuxième paragraphe, nous nous proposons d'étudier les caractères de ce code initié par Napoléon, ce qui le différencie du droit pénal de forme antérieure d'une part, et d'autre part ses faiblesses en matière de protection des droits de l'homme.

A - Les caractères du code d'instruction criminelle de 1808

Le CIC est une oeuvre de compromis. Il tient en effet la balance égale entre le système accusatoire et le système inquisitoire. Il convenait de restaurer l'ordre sans abandonner pour autant certaines conquêtes de la Révolution.

D'une part, la procédure antérieure à l'audience est inquisitoriale. La recherche des infractions incombe à la police judiciaire et l'instruction à un magistrat spécialisé, le juge d'instruction, qui conduit ses investigations de manière secrète, écrite et non contradictoire puisque l'assistance d'un conseil n'est pas prévue.

En matière correctionnelle, le règlement de l'instruction est assuré par la chambre du conseil du tribunal correctionnel, qui décide du renvoi devant ce dernier.

En matière criminelle, le renvoi devant la Cour d'Assises est assuré par la chambre des mises en accusation, section de la Cour d'Appel.

Enfin des pouvoirs de police judiciaire et d'instruction sont attribués au préfet. (1)

D'autre part, la procédure d'audience est accusatoire. Le jury de jugement est maintenu dans les Cours d'Assises pour les questions de fait. Devant toutes les juridictions, la sentence se fonde sur l'intime conviction des juges.

Pour finir, au cours des deux phases du procès, l'accusation est poursuivie par le ministère public fortement organisé et hiérarchisé (système inquisitoire), la victime se voyant néanmoins reconnaître le droit de lancer, elle aussi, l'action publique (système accusatoire).

Par ailleurs, il faut signaler, en marge du problème du choix entre les systèmes inquisitoire et accusatoire, le souci des rédacteurs du code de 1808 de séparer les diverses fonctions judiciaires : « la fonction de poursuite revient en règle au ministère public, la fonction d'instruction au juge d'instruction et la fonction de jugement aux juridictions de jugement » (2)

Toutefois, malgré l'importance des réformes ainsi faites, dans l'ensemble, le code d'instruction criminelle était loin d'être le meilleur des codes de Napoléon. Il y subsiste certaines faiblesses surtout en matière de protection des droits de l'homme. R. Garraud irait jusqu'à dire que ce code était déjà « archaïque » dès sa naissance. (3)

1- article 10 du Code d'instruction Criminelle

2 - Jean Pradel, Droit pénal général, 9e Edition . Cujas 1994 . P. 107.

3 - René Garraud, cité par Jean Pradel, opus citatum . P. 107.

B - Quelques faiblesses de CIC en matière des droits de l'homme

D'abord, il faut souligner qu'il n'est pas dans l'intérêt du prévenu que les investigations se fassent sans l'assistance d'un conseil. Car ceci peut conduire à des abus et au non respect du droit à la défense comme cela se doit.

Ensuite, au nom de la séparation des pouvoirs, il n'est pas normal que le préfet, un représentant du pouvoir exécutif ait des pouvoirs de police judiciaire et d'instruction comme le stipule l'article 10 du CIC.

Par ailleurs, le juge d'instruction n'avait qu'une tâche d'instruction et non de juridiction. (1)

« Toutes les décisions contentieuses tant sur les demandes de mise en liberté que sur la clôture de l'information, étaient prises par la chambre du conseil du tribunal correctionnel dont le juge d'instruction était membre et à qui il faisait rapport ». (2)

S'il avait ce pouvoir de prendre des décisions, contentieuses, cela aurait pu permettre une certaine célérité dans la procédure.

De même, en matière de protection de la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile n'était pas consacrée. Car l'article 87 du CIC stipule : « Le juge d'instruction se transportera, s'il est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les effets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité ».

Bref, nous ne saurions éterniser notre étude sur un code qui, en sus de ses multiples insuffisances, n'est plus en vigueur de nos jours. Actuellement, c'est le code de procédure pénale du 07 Août 1967 qui l'a remplacé.

Avant d'étudier ce code de procédure pénale notamment sur certains points sensibles en matière des droits de l'homme dans notre deuxième partie, nous nous proposons à présent dans un deuxième chapitre de faire le point sur les raisons fondamentales ou les motifs qui ont conduit le législateur béninois à envisager la réforme de notre procédure pénale à travers l'élaboration d'un Avant - projet du code de procédure pénale.

1- CIC : article 59 et Suivants

2 - Gaston Stéfani, Opus Citatum . P. 71

Chapitre II : Les motifs de la réforme de la procédure pénale au Bénin

Le code d'instruction criminelle, comme nous le disions plus haut, a été remplacé par le code de procédure pénale depuis le 07 Août 1967.

Trente ans d'application de ce code ont permis d'en détecter les faiblesses et insuffisances.

De plus, avec l'avènement d'un Etat de droit et de la démocratie au Bénin depuis 1990, la protection des droits de l'homme a connu une nouvelle vigueur. Et comme cette protection s'effectue aussi à travers les dispositions du code de procédure pénale, le démarrage des travaux de réforme du code a été accéléré.

Ainsi, dans une section première, nous verrons l'inadéquation du CPP de 1967 avant d'étudier, dans une deuxième section, l'avènement d'un Etat de droit et les manifestations de sa mise en place.

Section I : L'inadéquation du code de procédure pénale de 1967.

En principe, suivant les règles du droit constitutionnel, l'étude et le vote du code de procédure pénale relèvent des prérogatives du parlement. Ainsi que le dispose l'article 98 alinéa 6 de notre constitution du 11 décembre 1990 : « Sont du domaine de la loi, les règles concernant : ... l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions... »

Mais, c'est par ordonnance que le CPP a été rendu applicable depuis le 07 Août 1967. Il faut rappeler qu'une ordonnance, selon le lexique des termes juridiques, est un « acte fait par le gouvernement, avec l'autorisation du parlement dans les matières qui sont du domaine de la loi ».

En Août 1967, sous le régime du Général Christophe Soglo, le Bénin n'avait pas de parlement. Nous étions sous un régime militaire.

Or le pays venait de finir son septième année d'indépendance. L'urgence d'un code propre au Bénin commençait à se faire sentir. Alors, dans la précipitation, les militaires au pouvoir, avec l'aide de quelques juristes, ont pris cette ordonnance du 07 Août 1967. Ce qui explique un tant soit peu les imperfections de ce code auxquelles s'ajoute de nos jours sa vétusté.

Paragraphe I : La vétusté d'un code déjà incomplet

Etant entendu que le droit est une science dynamique à la mesure de la société qu'il est appelé à régir, les règles de droit devraient être régulièrement revues, réétudiées et réadaptées.

Cette remise en cause devient impérieuse lorsqu'il s'agit d'une société qui, comme la nôtre, cherche à redéterminer ses assises. De plus, la procédure touche de très près les libertés publiques et les droits de l'homme. Cela aurait dû amener l'Etat à songer à un réajustement plus régulier.

Malheureusement, depuis 37 ans que le CPP a été rendu applicable, personne n'a plus remis l'ouvrage sur le métier pour le polir.

D'ailleurs, dans toute la sous - région ouest africaine, le Bénin est pratiquement le seul Etat à n'avoir pas effectué la révision de ses codes, en l'occurrence, le CPP.

Mais quelles peuvent être les causes de cette situation ? Est - ce une absence de volonté politique ? S'agit - il d'une négligence du législateur ? ou s'agirait - il d'une absence de cadre de concertation ou de recherche adéquat ou les compétences nationales en matière juridique ou judiciaire feraient profiter de leur savoir le pays ? ou enfin, est - ce parce que notre CPP serait si bien élaboré, si parfait qu'il ne serait point nécessaire de le revoir ?

Nous ne saurions dire quelle hypothèse est la plus juste. Toujours est - il que la dernière serait assez difficile à retenir, car le texte a été rédigé avec plusieurs imperfections que nous exposerons dans le paragraphe suivant. Par ailleurs, plusieurs dispositifs essentiels en matière procédurale et surtout allant dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'homme généralement en vigueur de nos jours ne figurent pas dans notre code de 1967. Nous pourrions citer :

- La procédure spéciale pour le jugement des infractions commises par les mineurs de 18 ans, d'autant plus que les enfants, quels que délinquants qu'ils soient, ont plus besoin d'assistance, de rééducation que de sanction, si on en veut tirer des citoyens dignes et équilibrés ;

- Le contrôle judiciaire et les sanctions afférentes qui sont très importants pour aider surtout les officiers et les agents de police judiciaire à respecter les droits de l'homme, qu'il soit délinquant ou non.

Faudrait - il encore que nous précisions que la garde à vue ici au Bénin est le domaine de prédilection des violations des droits de l'homme ? La situation est alarmante ! Nous y reviendrons plus amplement dans notre deuxième partie ;

- Le contrôle de la détention provisoire et de l'identité ;
- Les conditions d'un meilleur recouvrement des droits de la partie civile ;
- L'indemnisation en raison d'une détention provisoire abusive ;
- Les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications.

A côté de ces données qui démontrent à suffisance la vétusté d'un code auquel manquent plusieurs rubriques, il faudrait souligner que notre CPP renferme un certain nombre d'incorrections qui pourraient amener à penser que le travail a peut - être été effectué avec peu de soin.

Paragraphe II : Les multiples incorrections du code de procédure pénale de 1967

L'article 4 du code civil dispose que : « le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »

Ainsi, le juge ne pourra se retrancher derrière l'imprécision du texte. Il devra donc faire un effort pour mettre à jour l'intention du législateur, pour faire l'interprétation. Le travail d'interprétation est plus aisé quand l'obscurité peut être dissipée assez facilement. Pour le cas d'espèce, citons le célèbre exemple de la réglementation des chemins de fer. En effet, dans le décret du 11 Novembre 1917, on a écrit : « il est interdit au voyageur de descendre ailleurs que dans les gares et lorsque le train est complètement arrêté. »

A interpréter ce texte à la lettre, on en arrivait à la conclusion que le voyageur, s'il doit d'une part descendre en gare, il doit, d'autre part, le faire avant l'arrêt du train.

La jurisprudence n'a pas retenu cette interprétation et a réprimé un voyageur qui a sauté d'un train en marche, en application de ce texte. (1)

Les incorrections de notre code que nous allons présenter sont pratiquement de la même nature. Mieux, on pourrait dire qu'il s'agit de simples fautes typographiques pour lesquelles une réforme n'est pas pour autant nécessaire.

Toutefois, nous tenons à les souligner pour montrer que cela ne donne pas une image très honorable du Bénin. Il vaudrait mieux soigner davantage un texte dont l'importance n'est plus à démontrer pour éviter certaines incorrections notamment :

- Article 64 du CPP : « les officiers de police judiciaire et les agents supérieurs de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instruments du procureur de la République soit d'office ». Il s'agit plutôt " d'instructions " et non "d'instruments" ;

- Article 69 alinéa 2 : « il est établi une copie de ces actes ainsi que toutes les pièces de la procédure : chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'article 4 ». Il aurait fallu écrire : " comme mentionné " et non "commis".

- Article 127 alinéa 2 : « ... elle est acquise à l'Etat du montant que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou l'exécution du jugement ». Le mot "moment" serait plus exact que "montant".

- Article 205 : « Si la chambre d'accusation estime que l'officier ou l'agent supérieur de police judiciaire a commis une infraction à la foi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur Général à toutes fins qu'il appartiendra ».

1 - Chambre criminelle de la cour de cassation, 08 Mars 1930. I. 101. Note de Voisin.

A la place de "foi", il fallait mettre "loi".

Dans ce code de procédure pénale, nous avons deux articles 126, c'est que l'article 206 a été par erreur simplement remplacé par l'article 126.

Le même type d'erreur s'est reproduit à propos des articles 218 et 228;

- Article 238 alinéa 2 : « Si , aux jour et heure fixés, il ne se présente pas, l'ordonnance de prise de corps est exécutée saisi qu'il est dit à l'article 130. » . Au lieu de "saisi", on devrait écrire "ainsi";
- Article 272 alinéa 2: « Il rejette tout ce qui tiendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les débats . » "Tendrait " irait mieux à la place "tiendrait" ;
- Dans l'article 344, on devrait écrire « est compétent » et non «et compétent »;
- Dans l'article 356, il a été écrit « sous les sanctions » au lieu de « sous peine des sanctions.
- Dans l'article 442, il est écrit «qui dépend avoir droit » au lieu de «...qui prétend . »
- Dans l'article 625 alinéa 7 , il est écrit «... loi d'aministe ... » au lieu de «.. loi d'amnistie..»

Il est clair à présent que toutes ces erreurs matérialisent une certaine négligence qui est difficilement tolérable quand il s'agit du code de procédure pénale dont la matière principale est la liberté des personnes .

Au-delà de ces erreurs qui ne font pas honneur à notre pays, d'autres faits de société sont venus renforcer la nécessité d'une réforme de notre code de procédure pénale . Il s'agit surtout de l'avènement d'un Etat de droit dont nous étudierons également les manifestations.

Section II : L'avènement d'un Etat de droit au Bénin et les manifestations de sa mise en place .

De 1972 à 1990, le Bénin est resté aux mains des militaires sous la bannière du P.R.P.B. (Parti de la République Populaire du Bénin) qui était un parti unique . A l'époque, ou on était dans ce parti , ou on était un ennemi de la Nation .

Cet état de choses a conduit à beaucoup d'abus surtout en matière des droits de l'homme , abus auxquels l'avènement d'un Etat de droit est venu mettre fin , a priori . Depuis lors , il ya eu un regain d'intérêt pour la protection des droits de l'homme .

Avant d'examiner comment se manifeste la mise en place de l'Etat de droit, nous étudierons dans un premier paragraphe ce qu'est un Etat de droit et son avènement au Bénin.

Paragraphe I : L'Avènement d'un Etat de droit au BENIN

Après la définition d'un Etat de droit, nous présenterons brièvement les circonstances de son avènement au Bénin.

A - Qu'est - ce qu'un Etat de droit ?

L'expression « Etat de droit » serait la traduction littérale de l'allemand "Rechtsstaat" qui désigne un Etat dont la puissance est soumise au droit, dont toutes les manifestations sont légitimes et limitées par le droit ». (1)

Le concept d'Etat de droit s'oppose donc à celui d'Etat de police que R. Carré de Malberg définit, comme : « l'Etat dans lequel l'autorité administrative peut, d'une façon discrétionnaire et avec une liberté de décision plus ou moins complète, appliquer aux citoyens toutes les mesures dont elle juge utile de prendre par elle - même l'initiative, en vue de faire face aux circonstances et d'atteindre à chaque moment les fins qu'elle se propose : ce régime de police est fondé sur l'idée que la fin suffit à justifier les moyens»(2)

La caractéristique de l'Etat de droit, c'est que l'Etat est lié par le droit, c'est - à - dire par des normes comportant une sanction juridique, voire juridictionnelle et non politique. Sinon, tout Etat pourrait être qualifié d' « Etat de droit ». La légitimité du système vient de ce que l'Etat respecte la volonté générale et les droits des citoyens, et de ce que les gouvernants obéissent à la loi. Cette légitimité repose donc sur la suprématie de la loi, initialement sur la suprématie de la volonté générale, volonté commune supposée raisonnable plutôt qu'additionnelle de volontés particulières, mais rapidement assimilée à la volonté du législateur ». (3)

Il est donc évident que l'expression « Etat de droit » puisse aller de pair avec la démocratie, qui elle, est fondée sur le respect et la protection des droits de l'homme. Mais comment le Bénin est - il passé du marxisme-léninisme, qui était un système de gouvernement plus ou moins tyrannique, à l'instauration d'un Etat de droit ?

B - L'Avènement d'un Etat de droit au Bénin

Après dix - sept ans de gestion des affaires publiques par le Général Mathieu KEREKOU et son parti unique, le PRPB, la situation socio - politique et économique du pays était bloquée :

1 - Marie - Joëlle Redor, De l'Etat légal à l'Etat de droit, Editions Economica, Paris 1992. P. 11.

2 - Carré de MALBERG, Cité par Marie - Joëlle Redor, in De l'Etat légal à l'Etat de droit . P. 11.

3 - Marie - Joëlle Redor, Opus citatum. P. 13.

- Les salaires impayés s'accumulaient ; la grogne syndicale devenait de plus en plus persistante ;
- Les étudiants, naturellement vengatifs, avaient fourbi leurs armes pour les revendications de leurs droits ;
- Les droits de l'homme étaient **vraiment** bafoués. En effet, s'étant retrouvé le dos au mur, l'Etat abusait de son monopole de la contrainte publique. Ainsi, les arrestations arbitraires succédaient aux exécutions sommaires, en passant par la torture, les sévices corporels et les détentions abusives.

Plusieurs dispositions du code de procédure pénale de 1967 en matière de protection des droits de l'homme étaient occultées, notamment celles concernant la garde à vue, la détention provisoire, l'instruction et que sais - je encore ?

C'est dans ces circonstances que le président KEREKOU, au lieu de continuer à mater son peuple souffrant, a décidé de convoquer pour le premier trimestre de 1990, toutes les forces vives de la Nation en vue d'une conférence nationale.

Le Bénin est alors passé en Février 1990 du statut d'un Etat socialiste fondé sur le marxisme - léninisme à un Etat de droit fondé sur la démocratie, la ratification et l'application effective des différents instruments internationaux en matière des droits de l'homme.

Pour que cet avènement d'un Etat de droit soit vraiment une réalité au Bénin, et que, par conséquent, les droits de l'homme s'en portent mieux, plusieurs dispositions sont prises par nos gouvernants qui vont de la nouvelle constitution du 11 décembre 1990 à l'élaboration d'un Avant - projet du code de procédure pénale.

Paragraphe II : Les manifestations de la mise en place de l'Etat droit

La mise en place d'un Etat de droit, après la conférence nationale, a commencé par l'élaboration d'une nouvelle loi fondamentale. Ainsi, une nouvelle constitution a été promulguée le 11 Décembre 1990. A l'alinéa 7 de son préambule, cette constitution actuellement en vigueur dit ceci : nous, peuple béninois, « réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations - Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente constitution et du droit Béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne ».

Ce septième alinéa on ne peut plus clair se passe de tout commentaire.

C'est également pour renforcer cet Etat de droit que les articles 120, 121, 122, 123, et 124 de la constitution donnent à la Cour Constitutionnelle des pouvoirs pour statuer sur une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. La cour peut même se prononcer d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Ses décisions sont sans recours.

Par ailleurs, depuis avril 1996, le président KEREKOU a transformé le Ministère de la Justice et de la Législation (M.J.L) en Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (M.J.LD.H). Ceci montre combien le chef de l'Etat est déterminé à faire une place de choix aux Droits de l'Homme. Et pour concrétiser cette volonté, le gouvernement a pris le décret N° 97 - 30 du 29 Janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Le septième paragraphe de ce décret porte sur la Direction des Droits de l'Homme (D.D.H) . Suivant l'article 35 de ce décret, cette direction a deux catégories d'attributions: A - des attributions en matière de promotion et de vulgarisation des droits de l'homme ; B - des attributions en matière de protection et de défense des droits de l'homme.

Au point N°3 du A, nous pouvons lire : « veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière des droits de l'homme et se charger de leur présentation devant les institutions internationales concernées ».

Et au point N°3 du B, nous lisons : « visiter les lieux de détention en liaison avec la Direction de l'Administration pénitentiaire afin d'apprécier les conditions de détention et de vie des prisonniers et de prévenir des cas de détention abusive et arbitraire ».

Voilà des intentions louables, mais, dans la pratique, où en sommes - nous ? Nous verrons cela dans la deuxième partie.

Toutefois, ce n'est pas tout ce qui a été fait pour la mise en place de l'Etat de droit.

En effet, du 4 au 7 Novembre 1996, les Etats Généraux de la Justice ont eu lieu. Il y a été dénoncé entre autres, les abus en matière des droits de l'homme à l'occasion des procédures pénales.

Plus récemment encore, la Chaire UNESCO des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie a été portée sur les fonts baptismaux le 12 décembre 1997 à la FASJEP, Abomey - Calavi.

Toutes ces mesures sus - examinées montrent la grande importance que le Bénin accorde à l'enracinement d'un Etat de droit.

Dans le même ordre d'idées, tout ce bouleversement ne saurait laisser intact le code de procédure pénale à travers lequel les dispositions en matière des droits de

l'homme peuvent être respectées ou bafouées ; sans oublier, nous l'avions souligné, la vétusté et les insuffisances de ce code.

C'est ainsi que depuis Juillet 1992, l'Association des Juristes Africains (A.J.A) avec le Ministère de la Justice ont initié un Avant - projet du code de procédure pénale dont nous nous proposons d'examiner un tant soit peu les dispositions nouvelles en matière du respect des droits de l'homme dans le deuxième chapitre de notre deuxième partie.

Dans cette deuxième partie, au chapitre premier, nous aurons également l'occasion d'étudier de façon plus concrète quelques domaines sensibles de violations fréquentes des droits de l'homme avec le code de procédure pénale de 1967 actuellement en vigueur.

**Partie II : LES VIOLATIONS DES DROITS DE
L'HOMME SOUS LE CODE DE 1967 ET LE PANO -
RAMA DES PROPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET**

Notre objectif, nous l'avons dit, n'est pas d'examiner l'état des droits de l'homme à travers tous les compartiments de notre code de procédure pénale. C'aurait été un travail fastidieux, difficile à ajuster dans le cadre d'un mémoire.

Il est plutôt question pour nous de voir la place qui est faite aux droits de l'homme à travers toutes les procédures pénales qui ont été en vigueur au Bénin jusqu'à nos jours.

La première partie nous a permis de faire l'étude des droits de l'homme dans les procédures antérieures au code de 1967, et de connaître les fondements de la réforme de ce code.

Dans cette deuxième partie nous allons nous apesantir sur l'état des droits de l'homme dans le code actuellement en vigueur. Dans l'impossibilité de toucher à tous les aspects, nous choisirons dans un premier chapitre quelques domaines sensibles de violation des droits de l'homme sous le code de 1967.

Le deuxième et dernier chapitre nous permettra de faire le point sur les propositions de l'Avant - projet du code de procédure pénale, et de mettre en exergue les insuffisances fondamentales de notre système judiciaire qui ne favorisent pas une bonne protection des droits de l'homme.

Chapitre I : Quelques aspects importants des violations des droits de l'homme sous le code de procédure pénale actuel.

Le choix des domaines en question est motivé par la fréquence, voire la densité des cas de violations qu'on y rencontre. Dans une section première, nous étudierons les enquêtes policières et la garde à vue. Dans une seconde section, nous examinerons les violations en matière de flagrants délits, des interrogatoires et de la détention préventive.

Section I : Les enquêtes policières et la garde à vue.

Dans un premier paragraphe, nous étudierons les bavures au cours des enquêtes policières, puis dans un deuxième paragraphe, nous examinerons les pratiques abusives de la garde à vue.

Paragraphe I : Les bavures au cours des enquêtes policières.

L'article 14 du code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire, lorsqu'une infraction a été commise, de rassembler les preuves, de rechercher les délinquants et de les livrer aux tribunaux chargés de les juger. Tout cela suppose une enquête. L'officier de police judiciaire peut effectuer une enquête dans les cadres juridiques qui s'imposent à lui. Il peut s'agir d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête

sur commission rogatoire, d'une enquête préliminaire ou d'une enquête sur réquisition ou délégation préfectorale.

L'enquête de flagrant délit est définie par l'article 40 du CPP qui dispose : « Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. »

La commission rogatoire quant à elle est prévue par les articles 131 à 136 du CPP. C'est une délégation de pouvoir qu'un magistrat instructeur donne soit à un autre magistrat, soit à un officier de police judiciaire à l'effet de procéder à sa place à certains actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

L'enquête préliminaire trouve sa base dans l'article 64 du CPP qui dispose : « Les officiers de police judiciaire et les agents supérieurs de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République soit d'office. ».

Enfin, la réquisition préfectorale est une délégation de pouvoir que le Préfet donne à un O.P.J pour poser tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Au cours de ces enquêtes, il survient souvent des bavures policières qui constituent de réelles violations des droits de l'homme. car « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ». (1)

Ces bavures se manifestent sous formes de pressions sur les personnes et de violences sur les biens.

A - Les pressions sur les personnes.

Cette notion recouvre les pressions physiques et les pressions morales.

Les pressions physiques sont l'ensemble des violences exercées par les membres de la police judiciaire sur le corps du suspect ou du témoin, lui causant des dommages allant des blessures à la perte de la vie. La réparation du préjudice subi par les victimes de telles pratiques est rarement assurée. Les "tortures et sévices corporels" constituent le vocable sous lequel on peut aisément ranger l'ensemble des brimades et brutalités à la personne physique.

L'arrestation marque le début de ces pratiques barbares que représentent les tortures et sévices corporels. La victime est arrachée à sa famille et à son entourage

1- Article 15 de la Constitution Béninoise du 11 décembre 1990. P. 8

généralement sans aucun mandat .Le code de procédure pénale n'a pas adopté le terme d'arrestation, et le législateur à l'article 49 du CPP a préféré le terme "contraintes par la force publique à charge(...) d'en rendre compte au procureur de la République"

l'arrestation change en pratique l'état de la personne qui en est l'objet car de la situation d'honnête citoyen, il passe à celle de suspect et pire encore, pour M.CRESSEY, <<elle range l'individu parmi les ennemis de la société et appelle des réactions d'hostilité de la part de ses représentants avant même que la culpabilité n'ait été établie et qu'elle puisse l'être ou non ». (1)

Les arrestations sont souvent l'occasion de violences sur la personne du suspect ou sur celle du témoin . Ces tortures et services corporels ont lieu dans ce cas hors des commissariats et brigades ou même chez les victimes . La moindre résistance est considérée comme un affront à la police et une entrave au cours normal des enquêtes .

En 1986, à Porto-Novo, quelques policiers se présentent chez A. A pour arrêter son frère qui venait de commettre un crime passionnel. L'intéressé s'était réfugié à Adjarra dans la banlieue de Porto-Novo .Les policiers ne l'ayant pas trouvé, ils décident d'emmener "manu militari" le père de A .A pour obliger le criminel à se présenter .Le fils de A.A, Jacques. A s'y oppose sans brutalité .Les policiers outrés de le voir "faire l'intellectuel", le rouent de coups de matraques et de brodequins avant de l'immobiliser au sol . Ils furent emmenés et gardés au commissariat pendant plus d'une semaine.

Dans les commissariats et les brigades, le traitement infligé aux personnes suspectées de crime ou délit est beaucoup plus cruel.

Quelques méthodes consistent à mouiller le suspect ou le témoin, à le mettre dans un fût, à rouler le fût au point que la personne perde connaissance. Les policiers peuvent taper sur les articulations de leurs victimes. Les personnes ainsi torturées sont jeter dans des cachots appelés " violons". Il est important de rappeler qu'elles sont mises ensemble avec des criminels irréductibles et autres repris de justice. Ces personnes, jusqu'alors supposées innocentes, vivent dans un environnement malsain et pollué.

Au commissariat d'Abomey par exemple, ADJAGBONI Dieudonné, repris de justice arrêté pour usage de stupéfiants, rendit l'âme suite aux coups qui lui ont été assénés.

L'affaire AHOSSI constitue un exemple très éloquent de bavures policières. En effet dans la soirée du 11 Novembre 1987, Vincent C. AHOSSI, jeune homme de 30 ans après une dispute avec la femme de son frère aîné, s'apprêtait à prendre un bain au moment où des agents de police soudoyés par le frère aîné, se jettent sur lui pour l'emmener. Dans l'agitation un coup de feu partit de l'arme que braquait l'un des policiers

1- Cressey : Principe de criminologie. Editions Cujas. 1966. P. 240.

sur lui. La balle lui traversa la tête de part en part. Ahoissi décède sur - le - champ laissant derrière lui une femme et deux orphelins.

Quant aux pressions morales, il s'agit d'une panoplie de mesures d'intimidation de toutes sortes tendant surtout à porter atteinte à l'honneur du suspect ou du témoin. Elles ont également pour but d'obliger la personne recherchée qui serait en fuite à se présenter à la police lorsque certains de ses proches sont incarcérés.

Les pressions morales consistent essentiellement en des chantages, injures, menaces et intimidations de toutes sortes, les interrogatoires irréguliers. Le truquage des bandes magnétiques est aussi un procédé de chantage. On fait écouter au suspect la prétendue voix d'une ou de plusieurs personnes qui le reconnaissent comme l'auteur ou complice de l'infraction. Les policiers insistent pour lui faire croire que cet élément est une pièce à conviction.

Ou encore, les policiers arrêtent un proche de la personne recherchée afin d'amener celle - ci à se rendre. Cette pratique est une violation de la loi, car les personnes non - impliquées dans une affaire ne devraient pas être inquiétées.

Ces violations sont difficiles à prouver. Il est alors difficile à la victime de porter plainte pour mauvais traitements, lorsque les preuves de tortures ou de sévices ne peuvent pas être rapportées, étant entendu que les pressions morales ne laissent aucune séquelle apparente sur le corps de la victime. Au - delà des pressions sur les personnes, il existe aussi les violences sur les biens.

B - Les violences sur les biens

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (article 544 du code civil).

Les perquisitions et les saisies sont prévues par le code de procédure pénale comme étant des méthodes conduisant à la manifestation de la vérité. Elles constituent des atteintes au droit de propriété quand elles sont pratiquées irrégulièrement.

En ce qui concerne la perquisition, elle peut être définie comme « la recherche dans tous les lieux où ils peuvent se trouver, aussi bien chez l'inculpé que chez un tiers, d'objets ou de documents utiles à l'information ». (1)

Compte tenu de l'importance d'une telle mesure, l'enquêteur qui la décide se rend sur les lieux, après en avoir avisé le procureur de la République. La perquisition est soumise à des règles strictes parcequ'elle porte atteinte à l'inviolabilité du domicile.

1- G. Brière de l'Isle et P. Cogniart, Procédure Pénale T II Edition . Armand. Collin . Paris . 1974 . P. 120

Les perquisitions sont prévues aux articles 43, 44, 45, 46 et 65 du code de procédure pénale. Elles doivent être effectuées en présence de la personne chez laquelle elles ont lieu et ce, entre six (6) heures et vingt et une (21) heures (article 46 CPP). Cette précaution disparaît en cas de réclamation de l'intérieur de la maison où l'opération doit se dérouler. En matière d'enquête préliminaire, l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu est requis (article 64 CPP) .

Dans la pratique, ces prescriptions législatives ne sont pas toujours respectées. Suivant les renseignements recueillis dans plusieurs commissariats et chez plusieurs avocats et magistrats, certains membres de la police trouvent ces prescriptions contraignantes. Ils les considèrent comme favorisant la lenteur des enquêtes, ce qui constituerait un obstacle à la manifestation de la vérité.

C'est ainsi qu'il leur arrive de se transporter chez la personne devant subir la perquisition en son absence. Après avoir fouillé à leur guise, ils contraignent l'intéressé a posteriori à signer le procès - verbal de perquisition.

Quant à la saisie, elle est la mise sous main de justice des objets ou des documents se rapportant à l'information, en vue de leur examen, de leur production ultérieure devant la juridiction du jugement, voire de leur confiscation éventuelle. Elle est pratiquée sur les armes qui ont servi à commettre l'infraction ou sur les objets qui en ont été le produit : le linge et les vêtements aux traces suspectes, les papiers divers.

La saisie se limite aux objets nécessaires pour la manifestation de la vérité. Compte tenu de l'atteinte au droit de propriété que constitue la saisie, le législateur (article 86 CPP) a prévu que tous objets saisis peuvent être restitués à toute personne, y compris l'inculpé, qui prétend y avoir droit.

Malheureusement, les saisies sont généralement faites sur simple plainte d'une personne ou sur un soupçon. Ces objets ne sont souvent pas transmis au juge d'instruction ou au procureur de la République notamment dans les cas de saisies pour cause de non remboursement de dette. Les commissariats et brigades sont comme des magasins ou des garages où sont entreposés pêle-mêle, motocyclettes, voitures, matelas, meubles meublants ...

Ces lieux sont érigés de facto en tribunaux voire en marchés où des transactions de toutes sortes ont lieu. Au cas où ces biens échappent aux transactions, ils sont soumis aux intempéries et aux vols, au grand dam des propriétaires.

Les violations de la procédure ne se limitent malheureusement pas aux notions précitées ; on pourrait encore ajouter les détentions illégales, le non respect des règles de compétence et de contrôle des enquêtes. Il faut quand même reconnaître l'utilité du bon travail qu'accomplissent les agents des forces de sécurité publique.

A côté des bavures au cours des enquêtes policières, la garde à vue constitue l'un des domaines privilégiés où les violations des droits de l'homme sont légion.

Paragraphe II : Les pratiques abusives de la garde à vue

Après avoir défini la notion de garde à vue et rappelé brièvement la législation, nous citerons quelques décisions de la Cour Constitutionnelle en la matière, avant d'examiner dans un grand B les pratiques abusives lato sensu.

A - Définition de la garde à vue et les décisions de la cour constitutionnelle

Après avoir défini et présenté la législation de la garde à vue, nous examinerons quelques décisions de la cour constitutionnelle.

1 - Définition et législation de la garde à vue

Le code de procédure pénale du 7 Août 1967 n'a donné aucune définition de la garde à vue. Toutefois, pour saisir le sens juridique de la garde à vue, les dispositions de l'article 50 du CPP permettent de faire une approche de définition.

Selon cet article, « si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes ... il ne peut les retenir plus de vingt - quatre heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité ou réside l'officier de police judiciaire, plus de quarante - huit heures dans les autres cas ».

Il en résulte que trois idées sous - tendent la notion de garde à vue :

- d'abord la garde à vue est une mesure de police, c'est un moyen.
- ensuite, la garde à vue est commandée par les besoins de l'enquête ;
- enfin, la garde à vue implique une privation de la liberté d'aller et de venir.

Selon le professeur Charles PARRA, « c'est une mesure de police par laquelle, sur ordre de l'officier de police judiciaire, sont retenus, dans certains lieux ou locaux, tous individus qui, pour les nécessités de l'enquête et sans être ni prévenus, ni inculpés, doivent rester à la disposition des services de police ou de gendarmerie pendant une période variable ... selon les cas ». (1)

En y incluant la notion d'interrogatoire, Monsieur Collimard élargira cette définition. Il définit donc la garde à vue comme « une pratique policière consistant à garder une personne sur laquelle pèsent certains soupçons dans les locaux de la police et à l'interroger sans qu'elle bénéficie de l'assistance d'un avocat ». (2)

Mais, en définitive, c'est le Service de Coopération Technique International de Police (SCTIP) qui a donné une définition moderne plus satisfaisante : « Droit donné aux OPJ de garder à leur disposition, pendant un temps limité sous le contrôle de l'autorité judiciaire, toute personne dont la présence est jugée indispensable aux besoins de l'enquête et à la manifestation de la vérité ».

1- Charles Parra et J. Montreuil , Traité de Procédure Policière. Quillet - Editeur, Paris . 1977

2 - Idem - Supra

Après cette définition, il est important de préciser les sources de la législation en matière de garde à vue. Il s'agit de l'ordonnance N° 25 / PR / MJL du 7 Août 1967 portant code de procédure pénale d'une part, et la loi N°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.

Les dispositions du code en ce qui concerne la réglementation de la garde à vue s'articulent pour l'essentiel autour des articles 24, 50, 51, 66 et 134 du CPP. On peut toutefois les scinder en deux catégories, distinguant ainsi les dispositions générales relatives aux crimes et délits de droit commun et les dispositions spéciales afférentes aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

L'accent sera mis ici sur les délits de droit commun parce qu'ils sont les plus fréquents au Bénin.

Les articles 50 et 51, 66 et enfin 134 du CPP consacrent respectivement la garde à vue dans les cadres juridiques suivants : l'enquête de flagrant délit, l'enquête préliminaire et l'exécution de la commission rogatoire.

La garde à vue opérée dans les divers cadres juridiques ci - dessus énumérés est motivée, soit par les nécessités de l'enquête, soit par la conviction certaine d'une participation de l'individu à l'infraction commise.

Lorsqu'il s'agit du flagrant délit ou de l'enquête préliminaire, la garde à vue, pour les nécessités de l'enquête ne doit excéder la durée de 4 à 5 jours lorsque la garde est décidée contre une personne dont la participation à l'infraction est certaine.

S'agissant des nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, la durée de garde à vue varie de 3 jours à 4 jours.

Dans tous les cas, rien n'empêche que la garde à vue prenne fin avant les délais prévus dès que l'enquête est terminée ou qu'elle établit l'innocence de la personne gardée à vue.

Par ailleurs, la constitution Béninoise précise dans son article 18 alinéa 4: que « nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante - huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période de huit jours ».

Ainsi, pour la garde à vue, la constitution prévoit un maximum de 8 jours. A Cet effet, elle donne pouvoir à la Cour Constitutionnelle dans ces articles 120, 121 et 122, de statuer d'office ou après une plainte par n'importe quel citoyen, sur toute violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. C'est ainsi que la Cour Constitutionnelle a rendu plusieurs décisions pour déclarer inconstitutionnelle la garde à vue dans certaines causes.

2 - Décisions de la Cour Constitutionnelle

Entre 1995 et 1996, la Cour Constitutionnelle a rendu plusieurs décisions concernant les abus en matière de garde à vue. Nous en présentons ici quelques cas.

- Décision de la Cour Constitutionnelle N° 95 - 034 du 1er Septembre 1995 :

Monsieur TCHEKOUNNOU André, Commissaire de Police, a passé commande d'articles de menuiserie auprès de Monsieur ODJO Jean qui avait perçu un acompte et n'avait pas livré à bonne date lesdits articles. Alors le 7 Juin 1995, le commissaire TCHEKOUNNOU a conduit et déposé au commissariat de police de Kouhounou monsieur ODJO Jean qui y a été gardé « au violon » jusqu'au 26 Juin 1995 soit 19 jours par le commissaire de police R. ADOUCO. La Cour a déclarée cette détention contraire à la constitution.

- Décision de la Cour Constitutionnelle N° 96 - 005 du 19 Janvier 1996.

Monsieur BARRA Franck déclarant en douane, pour des raisons de complicité de tentative de fraude douanière, a été gardé à vue dans les locaux du Commissariat Spécial du Port de Cotonou du 09 Novembre 1995 au 27 Novembre 1995 soit pendant 18 jours. Le commissaire DOVONOU Th. C. justifiait cette durée excessive par « les conditions difficiles de travail ». La Cour, bien évidemment, a dénoncé cette détention comme une violation de la constitution.

- Décision de la Cour Constitutionnelle N° 96 - 015 des 20, 21, et 22 février 1996 :

Monsieur Maurice KOUANDETE a été arrêté le lundi 12 février 1996 par suite de présomptions graves et concordantes de nature à motiver son inculpation pour faits d'association de malfaiteurs, d'arrestation et de détention arbitraires commis sur la personne du nommé ADAMOU Issiakou demeurant à Natitingou. l'intéressé était gardé à Abomey, et il était encore en détention et n'avait pas été présenté à un magistrat à la date du 16 février 1996.

Ce n'est que le 17 février qu'il a été présenté au procureur de la République à Natitingou, puis au juge d'instruction qui l'a inculpé et l'a laissé libre. Mais malheureusement la commission d'enquête l'a détenu à nouveau sans le présenter à un magistrat à l'expiration des quarante - huit heures de sa nouvelle détention.

La Cour a alors déclaré que la « détention de monsieur Maurice KOUANDETE est arbitraire, abusive et contraire à la constitution . »

Nous constatons que , la Cour , après avoir dénoncé la violation de la constitution en matière de libertés publiques, ne prend aucune mesure concrète pour obliger les auteurs de ces différentes violations à renoncer à leurs actions. La preuve, c'est qu'après cette décision sur l'affaire KOUANDETE, ce dernier a été maintenu en détention pendant t longtemps. Il se pose ainsi le problème de l'efficacité des décisions de la Cour .

En effet, notre constitution n'a donné aucun pouvoir de contrainte à la Cour. Et dans ce domaine, elle apparaît un peu comme un ``tigre en papier ``. ou un `` colosse aux pieds d'argile `` Nous pensons qu'il va falloir renforcer les pouvoirs de la cour en la matière

pour qu'elle puisse ordonner la mise en liberté et les paiements de dommages - intérêts . Toutefois l'attitude de la population n'est pas de nature à obliger le législateur à réfléchir à la question, car dès que les citoyens détenus illégalement sont libérés après la décision de la Cour, ils ne cherchent même pas à porter plainte au tribunal et à demander des dommages . intérêts aux auteurs de leurs souffrances et de leur déshonneur. Ce qui n'est pas de nature à décourager les policiers et gendarmes responsables des abus, encore qu'ils sont presque entièrement sûrs de leur impunité. Les abus de garde à vue ne s'arrêtent pas à ce niveau.

B - Les pratiques abusives lato sensu

Il faut d'abord noter que certaines autorités qui n'ont pas qualité pour décider d'une mesure de garde à vue le font. Il semble que le titre de policier ou de gendarme soit devenu pratiquement un véritable pouvoir de garde à vue, de sorte qu'on peut lire dans les registres des services des forces de sécurité publique les mentions de gardes à vue libellées ainsi : « sur ordre de l'agent supérieur de Police Judiciaire X y, gardons le nommé SB ... ». Or l'article 20 du CPP dit clairement que les agents supérieurs de Police Judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Il n'est pas non plus rare de voir un agent de police judiciaire, pour rendre service à un parent ou à un ami, priver de sa liberté un débiteur mal averti pour l'obliger à solder. Généralement, de telles mesures sont prises sans traces dans les registres de garde à vue et de préférence les week-ends, temps réputé opportun pour tout régler à volonté et à l'insu de l'OPJ, chef service, à telle enseigne que la preuve est difficile à rapporter.

Même les OPJ s'acharment de plus en plus à étendre les mesures de garde à vue aux délits civils en l'occurrence la dette. C'est ainsi que suivant la mention 8704 du 28 / 10 / 85 du registre de main courante du service des Forces de Sécurité Publique de Gbégamey, un citoyen, a été gardé à vue pour dette. De même dans une autre affaire de dette de 29000 fcfa, une dame domiciliée au C/375 quartier Maro-militaire a été gardée à vue sans traces dans les registres du 14 décembre 1984 au 20 Janvier 1985.

En 1997, un jeune homme a été gardé pendant plusieurs semaines au commissariat central de Cotonou pour avoir couché et enceinté une fille consentante de dix - huit ans. D'ailleurs, suivant la mention 4387 du 08 / 11 / 85 du registre de main courante du commissariat des FSP de Jéricho, un individu a été gardé à vue par un brigadier de police (ASPJ) pour le motif « refus de grossesse »; une infraction qui n'existe pas dans notre code pénal.

Pourtant, le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire par la chambre d'accusation est organisé par les articles 201 à 206 du CPP. Nonobstant cela, il est difficile de trouver un seul cas où un OPJ a été sanctionné pour abus de garde à vue. Dans le meilleur des cas, il aura droit à de légères observations. N'est - il pas temps de

redynamiser ces structures de contrôle, ou de créer simplement des corps spécialisés de contrôle et de suivi des garde à vue ?

Par ailleurs, la fin de la garde à vue peut intervenir conformément aux délais prescrits par le CPP et le justiciable devrait être conduit immédiatement devant le magistrat compétent. Un problème se pose souvent, puisque la mention de fin de garde à vue n'entraîne pas toujours la conduite du préjusticiable devant le magistrat compétent ; il peut encore passer plusieurs jours dans les locaux de police avec la notification qu'il est tenu à la disposition de ce magistrat dès la fin de sa mesure de garde à vue. Ce procédé que les OPJ assimilent souvent à la " mise à disposition " des parquets n'est en rien légal. Les OPJ l'emploient pour rester théoriquement dans les délais du CPP alors qu'en réalité, le justiciable subit le coup d'abus de garde à vue prolongée.

Cet état de choses a conduit monsieur NEKOUA MAMPIARI à effectuer des recherches si substantielles et si sérieuses sur les durées de garde à vue qu'il nous a paru intéressant voire nécessaire d'en inclure les résultats dans nos travaux.

En voici le compendium :

Au cours du dernier trimestre de l'année 1985, le respect des durées de garde à vue apparaît en général comme une hypothèse d'école. Rares sont les délais prompts et légaux.

La plus courte durée de garde à vue (PCDGV) (1), la plus longue durée de garde à vue (PLDGV) (2), la durée mensuelle moyenne de garde à vue (DMMGV) (3) et la durée trimestrielle moyenne de garde à vue (DTMGV) (4) varient d'un service des FSP à un autre (5). On distingue des durées de gardes à vue relatives aux personnes déférées en prison civile et des durées concernant les personnes mises en liberté.

Il peut s'agir des personnes mises en liberté après nécessité d'enquête ou après des règlements à l'amiable qui constituent de véritables transactions illégales transformant les services des FSP en véritables tribunaux tranchant toutes sortes de litiges.

Ces durées de garde à vue s'apprécient respectivement suivant les tableaux de statistique ci - après :

Les durées de garde à vue sont en général abusives et attestent des mauvaises pratiques de garde à vue au Bénin. Cependant, il faut l'avouer, ces résultats ne dénotent pas de la seule insuffisance des OPJ. Nous aurons l'occasion de revenir sur les autres insuffisances de notre appareil judiciaire. Pour l'instant, nous nous proposons d'examiner la situation des droits de l'homme dans des matières autres que la garde à vue qui ne manquent pas d'être aussi importants.

1- PCDV : Retenu simple de la plus courte durée de garde à vue .

2 - PLDVG : Retenu simple de la plus longue durée de garde à vue .

3 - DMMGV : Durée totale des gardes à vue du mois sur Nombre d'affaires assorties de garde à vue .

4 - DTMGV : Addition des DMMGV des trois mois sur trois.

5 - Nékoua Mampiarria, « la pratique de la garde à vue en République Populaire Bénin » Mémoire de maîtrise de droit, FASJEP, 1987 P.58 .

	OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE			TRIMESTRE
	PCDGV	PLDGV	DMMGV	PCDGV	PLDVG	DMMGV	PCDGV	PLDVG	DMMGV	
DSUC (Commissariat Central)	2j	3m 18j	25j 6H 40mn	3j	30j	32j	12j	4m 29 jours	1 mois 2 j 17h30	D T M G V 25 j 12h23mn
FSP DUC1 ZONGO	3j	2mois 29j	19j 18h	1j	25j	7j 19 38''	1j	1mois 17 jours	13j 12h	13 j 16h 13mn
FSP DUC2 HABITAT	20j	20j	20j	5j	3 mois 15jours	25 j 19h	2j	6j	4j	16j 14h 20mn
FSP DUC2 SEGBEYA	1 j 2	22j	8j20h	2j	30j	15j	Néant	Néant	Néant	1lj 22h
FSP DUC3 TOKPLEGBE	4j	4j	4j	11j	2 mois 2jours	32j14h 25'	1j	1 mois 7j	19j12h	18j 17h 28
FSP DUC4 JERICHO	6j	29j	13j9h 36mn	1j	2mois 20j	2j 4h 48'	6j	10j	7j 4h48	13j 22h 20mn
FSP DUC5 GBEGAMEY	1 j 2	9j	2j6h	1 j 2	8j	1j 19h	1j	5mois 14j	22j5h 20mn	7j 12h 43mn
FSP DUC6 CADJEHOUN	1 j 2	18j	11j2h	1 j 2	14j	5j9h	1j	5j	2j18h	6j 9h 40mn
FSP DUC6 KOUHOUNNOU	1 j 2	29j	11j4h	2j	1mois 27j	20j 12h	1 j 2	14 j	7j9h 36mn	9j 8h 32mn
MOYENNE GENERALE	4j2h 46mn	36j10h 40mn	13j 22h41	2j21h 20mn	45j16h	17j21h 20mn	2j17h 20mn	48j	12j3h 28mn	13j 17h 44mn

TABLEAU N°1 : Relatif à la durée de la garde à vue des personnes déferées.

	OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE				TRIMESTRE
	PCDVG	PLDVG	DMMGV	DMMGV	PCDVG	PLDVG	DMMGV	DMMGV	PCDVG	PLDVG	DMMGV	DMMGV	
DSUC Commissariat Central	1j 2	18j	5j 15h	4j 9h 49mn	1j 2	18j	4j 9h 49mn	5j 10h 49mn	1j 2	30j	5j 10h 9mn	5j 11h 39	
FSP DUC 1 ZONGO	1j 2	6j	2j 21h	5j 10h 40 mn	2	9j	2j 3h	4j 21h 09	1j 2	22j	4j 7h 49mn	4j 5h 9mn	
FSP DUC2 Habitat	1j 2	28j	4j 23h 24mn	8j 14h 24mn	1j 2	6j	2j 3h	4j 21h 09	1j 2	1mois 24j	7j	4j 21h 09	
FSP DUC2 Sègbèya	1j	14j	10j 20h 34 mn	8j 14h 24mn	1j	10j	8j 14h 24mn	4j 22h 25mn	1j 2	10j	3j 8h	4j 22h 25mn	
FSP DUC3 Tokplégbé	1j	34j	3j 8h 17mn	11j 18h 27mn	1j	19j	11j 18h 27mn	1j 12mn	1j 2	7j	10j 9h 36mn	1j 12mn	
FSP DUC4 Jéricho	1j	15j	3j 8h 17mn	4j 3h 56'	1j 2	23j	4j 3h 56'	3j 21h 37mn	1j 2	19j	4j 4h 40'	3j 21h 37mn	
FSP DUC5 Gbégamey	1j 2	3j	1j 6h	1j 15h 36mn	1j 2	5j	1j 15h 36mn	1j 14h 32mn	1j 2	4j	1j 22h	1j 14h 32mn	
FSP DUC6 Cadjéhoum	1j 2	15j	5j 16h 21mn	2j 2h 46	1j	14j	2j 2h 46	3j 16h 42mn	1j 2	14j	3j 7h 52mn	3j 16h 42mn	
FSP DUC6 Kouhounnou	1j 2	9j	3j	2j 10h 12mn	1j 2	10j	2j 10h 12mn	3j 9h 11mn	1j 2	18j	4j 17h 22mn	3j 9h 11mn	
MOYENNES GENERALES	16 h	15j 18h 40mn	5j 3h 13mn	4j 17h 7mn	20h	12j 16h	4j 17h 7mn	4j 18h 53mn	12 h	17j 5h 20mn	5j 1h 40mn	4j 18h 53mn	

TABLEAU N°2 : relatif à la durée de garde à vue des personnes mises en liberté.

Section II : Autres domaines de violation des droits de l'homme

Cette section nous permettra d'étudier dans un premier temps la détention provisoire et l'interrogatoire et dans un deuxième temps les violations des règles de flagrance.

Paragraphe I La détention provisoire et l'interrogatoire

L'article 118 du CPP dispose : « la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci - après doivent être observées ». La liberté est donc la règle et la détention, l'exception. Précisons que depuis une loi française de 1975, le mot " préventive " a été remplacé par " provisoire ". Dans la pratique au Bénin les deux sont indifféremment employés. Ce sont les articles 118 à 130 qui réglementent la détention préventive. Mais, d'ores et déjà, il faut distinguer la détention préventive de la garde à vue.

En effet, la garde à vue s'oppose à la détention préventive qui est une mesure exceptionnelle ordonnée par un magistrat et par laquelle celui - ci fait incarcérer un individu après l'avoir inculpé. Tandis que la garde à vue est une mesure de police décidée à l'appréciation de l'OPJ, la détention est une mesure de juridiction d'instruction réservée à un magistrat au niveau d'une maison d'arrêt et au cours de l'instruction préalable. Elle suppose donc l'existence d'un mandat de justice qui ne peut être délivré que par un magistrat.

L'article 119 dispose que, lorsqu'en matière correctionnelle le maximum de la peine prévue est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Bénin ne peut être détenu plus de quinze jours (15 jours) après sa première comparution devant le juge d'instruction.

Mais cet article est rarement respecté. L'inculpé qui a pu comparaître devant le juge d'instruction a déjà eu une chance par rapport à la foule qui demeure en garde à vue au-delà des 8 jours prévus par la constitution. En général ces détenus peuvent rester si longtemps qu'ils en arrivent à couvrir la peine d'emprisonnement qui sera ultérieurement prononcée.

En outre, l'alinéa 2 du même article 119 dispose qu'en tout autre cas, « ...la détention préventive ne peut excéder six mois... » , « ...Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois. » .

Ainsi, dans tous les cas de figure, la détention préventive ne devrait pas dépasser douze (12) mois. Mais dans la pratique, la personne ainsi détenue peut passer plusieurs années en prison sans jugement. Même une demande de mise en liberté provisoire adressée au juge d'instruction peut être rejetée. Il faudrait attendre encore un mois pour en formuler une autre. (Article 121alinéa7 C P P). C' est le cautionnement fourni comme garantie qui facilite souvent la mise en liberté provisoire. A cet effet, on est tenté de penser à juste titre que le système de cautionnement est fondé sur le principe de « deux poids, deux mesures. » . L'inculpé nanti payera très rapidement un cautionnement, tandis que le démuné risque d' attendre indéfiniment. Le principe de l'égalité de tous devant la justice ne semble pas être convenablement observé à ce niveau.

Après cette brève analyse de la pratique de la détention provisoire, examinons la situation au niveau des interrogatoires.

Quand l'interrogatoire est effectué devant un policier et plus nettement encore quand il est fait par un juge, il constitue à la fois « un moyen d'instruction et un moyen de défense. » (1)

L' interrogatoire est un moyen d' instruction parce qu'il est indispensable à la recherche de la vérité. Il peut être décidé par le policier ou le juge d'instruction à tout moment et il peut être répété aussi souvent qu' il est nécessaire. En outre puisqu' il tend à la recherche de la vérité, l' interrogatoire doit être mené par des procédés loyaux tels que la sincérité des déclarations ne puisse être suspectée.

L' interrogatoire est également un moyen de défense parce que, comme le souligne l'article 98 du CPP, le juge, d'instruction avertit l'inculpé lors de la première comparution de son droit de ne faire aucune déclaration, ce qui peut lui permettre de mieux préparer sa défense. Au cas où il voudra faire des déclarations, c'est une occasion qui lui est ainsi donnée de présenter sa version des faits.

Ce qu'on peut regretter, c'est que le conseil de l'inculpé ne puisse pas l'assister lors de cette première comparution. De plus , lors des interrogatoires, plusieurs entorses peuvent être faites aux droits de l'homme. Ainsi, les interrogatoires très longs et vraiment ennuyeux constituent une autre forme de pression morale. Le suspect ou même l'inculpé se voit poser les mêmes questions pendant des heures, sans interruption. En c'est quand il est fatigué et démoralisé qu'on lui extorque des aveux.

Il y a aussi les interruptions intempestives de sommeil suivies de longs interrogatoires dans la nuit et dans des conditions pratiquement inhumaines. La valeur de ces genres d'aveux laisse à désirer. Il faut souhaiter que les réformes à venir puissent permettre au conseil de participer effectivement à tous les interrogatoires dès la première comparution. Contrairement à ce que souligne l'article 103 du CPP, nous pensons que les conseils de l'inculpé ne devraient pas se voir refuser l'autorisation de prendre la parole.

Hormis la détention provisoire et les interrogatoires, la mise en pratique des dispositions prévues par notre CPP présente des insuffisances sur d'autres points tels que la procédure de flagrance.

Paragraphe II: Les violations des règles de flagrance

Selon l'article 40 du CPP, « est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

Les irrégularités rencontrées lors de l'application de la procédure de flagrance au Bénin ne proviennent en fait que de la violation de certaines règles de procédure. Cette violation résulte le plus souvent du manque de moyens (transport, locaux, personnel ...) auquel nos tribunaux doivent quotidiennement faire face. A cette absence de ressources il faut ajouter l'indélicatesse de certains officiers de police judiciaire qui prennent souvent leur temps, malgré l'urgence des dossiers de flagrance. Ces violations peuvent être étudiées au niveau des organes de recherche puis au niveau des organes de poursuite.

A - Au niveau des organes de recherche

Les violations des droits de l'homme, voire les abus lors de l'application de la procédure de flagrance, se retrouvent surtout au niveau de la garde à vue et du transport sur les lieux des officiers de police judiciaire. La garde à vue étant déjà examinée plus haut, nous verrons ici le cas du transport sur les lieux.

La procédure de flagrance révèle de façon manifeste, l'inadéquation entre les principes énoncés et leur mise en pratique.

En cas d'infraction flagrante, le code de procédure pénale prescrit expressément en son article 41, le transport sur les lieux . Cela offre en effet l'avantage de se rendre compte des circonstances dans lesquelles l'infraction a été consommée. Mais au Bénin, il arrive souvent que les enquêtes connaissent des ratés parce qu'aucun OPJ ne s'est rendu sur les lieux, ou s'y est rendu tardivement, même si c'est la victime même qui met à

sa disposition des moyens de déplacement. Voici quelques dossiers de flagrance pour illustrer ces ratés.

- Dans l'affaire : Ministère Public contre HOUNSOUNOU HOUNGUEVI et consorts (1), les deux frères HOUNSOUNOU HOUNGUEVI et KESSOU ont, le 28 Octobre 1980, porté des coups et fait des blessures sur la personne des sieurs HOUNSOUNOU Gouthassi Ahoundjinou et Kocou. Ces coups et blessures ont entraîné respectivement des incapacités de travail de 70, 40 et 10 jours. Les individus se sont plaints au poste de police le même jour. Les OPJ qui auraient dû se rendre sur les lieux sur - le - champ, ne se sont exécutés que le 19 décembre 1980, soit un mois 21 jours après la plainte. Cette négligence a entraîné la disparition de toutes traces et indices et la dissimulation des objets ayant servi à la commission de l'infraction.

- Dans une autre affaire, les OPJ ont tout simplement refusé de se déplacer. Il s'agit de l'affaire WABI TADJOU du 17 Septembre 1986, dans laquelle le susnommé avait été volé puis assassiné. Les malfrats ont pu opérer à leur aise pendant près de trois heures, sans être inquiétés par la police. Cette dernière, malgré les nombreux appels téléphoniques, n'a pas daigné se déplacer prétextant le manque de carburant.

Ces cas déplorables démontrent le non - respect des droits du citoyen à une justice adéquate et à la sécurité. La situation ne sera guère réluisante au niveau des organes de poursuite.

B - Au niveau des organes de poursuite

Pour mieux faire apparaître ces violations, Madame CODJIA Josiane M.A a effectué des statistiques d'une année judiciaire (2). Il nous a paru intéressant d'en relater ici les résultats.

Ces statistiques qui portent sur l'année judiciaire 1981 permettent de se rendre compte de la marge anormale qui existe entre la date de commission d'une infraction et celle de poursuite. Ces statistiques permettent également d'observer la durée de vie moyenne d'un dossier de flagrance.

Ainsi, au cours de cette année 1981, un total de 607 dossiers ont été enregistrés et entièrement bouclés. Mais pour l'élaboration du tableau de statistique, seuls 36 dossiers ont été retenus, sans critères précis.

Sur ce tableau figurent les références de chacun des 36 dossiers : la date de commission de l'infraction concernée, la date de poursuite, celle du jugement définitif et la durée de poursuite . (3)

1- Affaire N°5 MP/Housounou et consort. N°107 du greffe: flagrant délit (voir Tableau récapitulatif. annexe).

2- Codjia Josiane, "la procédure de flagrance et son application par les tribunaux de cotonou" 1997. P. 55 ss

3 - Voir tableau récapitulatif (Annexe)

Lorsqu'on examine bien le tableau, on remarque tout de suite certaines anomalies au niveau des dates de poursuite et de commission des infractions. Il existe en effet entre elles une marge considérable.

Il est assez fréquent de trouver, à la chambre des flagrants délits, des affaires poursuivies plusieurs jours, voire des semaines et même des mois après la commission de l'infraction.

C'est ce qui ressort des affaires suivantes : MP/HOUEDANOU (1) et autres. Le 1er Avril 1980, les trois frères HOUEDANOU ont volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne de MENAKPO. Mais la poursuite n'a été enclenchée que le 25 Juillet 1980, soit trois mois 24 jours plus tard. Ce qui est excessif en matière de flagrance.

Dans les affaires N°9 MP/ALAO (2) et N°15 MP/TOGBE (3) également, les délits n'ont été poursuivis que plusieurs semaines plus tard.

Cette situation est déplorable parce que les poursuites tardives des affaires favorisent la dissimulation et même la disparition des objets ayant servi à la commission de l'infraction.

Toutefois, il est juste de souligner que les poursuites tardives des affaires ne sont pas toujours imputables aux officiers de police judiciaire. Il arrive que les justiciables saisissent la police longtemps après la commission de l'infraction. Dans ces cas-là, nous estimons que l'O.P.J devrait s'abstenir de recourir à la procédure de flagrance; parce que les conditions de flagrance, notamment le caractère de l'immédiateté, ne sont pas réunies.

Par ailleurs, pour approfondir l'étude sur les durées de vie des dossiers, la durée de poursuite d'une infraction a été calculée à partir de la date de poursuite jusqu'au règlement définitif. Ce temps est calculé par rapport à la durée globale de toutes les procédures de l'année judiciaire 1981 et au nombre total des dossiers durant la même période, soit : durée du temps de procédure = Durée Globale

nombre de dossiers

Les 36 dossiers choisis sur 607 représentent un pourcentage de 5,94% du nombre total des dossiers. En se référant à ces 36 dossiers, la durée moyenne du temps de poursuite équivaut à :

$$\frac{3703}{36} = 103 \text{ jours, soit un peu plus de trois mois (4).}$$

1- MP/ HOUEDANOU et autres N° du greffe = 395 - Flagrant délit (Voir Tableau récapitulatif)

2 - MP/ ALAO N° du greffe = 0081 - Flagrant délit (Voir Tableau récapitulatif)

3 - MP/ TOGBE N° du greffe = 5 9 7 - Flagrant délit (Voir Tableau récapitulatif)

4 - Voir Tableau récapitulatif. (Annexe)

Au vu de ces résultats, l'on conviendra que 103 jours pour régler définitivement un dossier de flagrance est excessivement long, si l'on considère la célérité recherchée par le législateur en cette matière.

En effet, la procédure de flagrance permet le jugement rapide du prévenu . Ce qui la distingue de la procédure ordinaire, c'est la rapidité dans la répression . Aussi , le sujet pénal pris pour crime ou délit flagrant , doit-il être jugé beaucoup plus rapidement, parce que la procédure de flagrance est, a priori, plus accélérée que la procédure ordinaire.

Mais au Bénin , certains dossiers de flagrance traînent même sur des années. C'est le cas de l'affaire MP/ HOUELOUASSI (1) qui a été définitivement jugé 904 jours plus tard, soit plus de 2 ans après la date de la poursuite.

Disons que ce dossier ne devrait pas faire l'objet de procédure de flagrance vu sa complexité et les investigations beaucoup plus poussées auxquelles il a donné lieu. La prévenue a d'ailleurs été relaxée pour insuffisance de charge. Il s'agit dans cette affaire d'un homicide involontaire qui serait causé par dame HOUELOUASSI sur la personne de dame ACCOBOGBE. Nous voyons que les droits de l'homme ne sont pas convenablement respectés dans ces procédures.

Comme cause de ces retards excessifs, on peut citer entre autres, le manque de ressources matérielles et humaines dans nos tribunaux et services des forces de sécurité publique.

A cela il faut ajouter l'accumulation excessive en chambre de flagrant délit de certains dossiers qui ne présentent pas toujours le caractère flagrant.

En effet, il se développe dans nos tribunaux une pratique qui consiste à appliquer la procédure de flagrance à toutes sortes d'infractions, même celles qui ne sont pas flagrantes. Le but serait alors de profiter de la rapidité de cette procédure. La procédure est ainsi déviée de son objectif qui est d'être appliquée à des infractions présentant les caractéristiques de flagrance. Cela a abouti à aggraver la situation au grand dam des droits de l'homme en procès pour délit flagrant régulièrement constitué.

Nous venons ainsi d'étudier quelques domaines sensibles où la violation des droits de l'homme se fait plus sentir sous le code de procédure actuel. Bien d'autres aspects existent, mais nous sommes obligé, dans le cadre de notre mémoire, de rester dans une certaine limite.

Notre code de procédure pénale est vieux de plus d'une trentaine d'années ; les droits de l'homme sont régulièrement violés. Que devrait - on faire pour améliorer la situation des sujets pénaux ?

1- Affaire N° 7 MP/HOUELASSI n° du greffe = 142 - Flagrant délit (Voir Tableau récapitulatif)

De toute façon, un Avant - projet de code de procédure pénale a été initié depuis 1992. L'un des objectifs de cet Avant - projet est justement de se préoccuper davantage des droits des justiciables en général. Il est donc important d'évaluer un tant soit peu ce que cet Avant - projet a prévu.

Chapitre II : Panorama des propositions de l'Avant - Projet et les insuffisances fondamentales de notre système judiciaire

Dans une section première, nous tenterons de faire le point sur les propositions nouvelles de l'Avant - Projet tout en mettant l'accent sur celles qui portent sur une amélioration de la protection des droits de l'homme en procès.

Dans une deuxième section, nous verrons qu'en fait, la problématique de la protection des droits de l'homme est beaucoup plus complexe, et que le changement des textes ne saurait suffire.

Section I Panorama des propositions de l'Avant - Projet du code de procédure pénale

Initié en 1992 par l'Association des Juristes Africains (AJA) sous l'égide du Ministère de la Justice et de la Législation, l'Avant - projet de procédure a été élaboré, étudié et réexaminé par plusieurs commissions. Actuellement il se trouve à la Cour Suprême pour avis motivé depuis le 04 /09 /1995.

Nous nous proposons de faire le point sur les innovations qu'il apporte en deux paragraphes à savoir :

La phase préparatoire du procès ; la phase du procès et diverses autres procédures. Nous soulignerons les aspects nouveaux.

Paragraphe I : Phase préparatoire du procès

En vue d'assumer une meilleure garantie des droits de la victime, les personnes contre lesquelles l'action civile peut être exercée ont été précisées à nouveau dans l'Avant - projet. Ainsi, l'article 4 dispose : « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction contre le prévenu, son civilement responsable et tout garant.

Le civilement responsable et le garant sont cités par le ministère public et à défaut par le prévenu ou la partie civile ».

Dans le même souci, le quatrième alinéa du même article 4 ^{dispose} : « Toute personne ou tout organisme ayant pris en charge partiellement ou intégralement les conséquences du préjudice causé par l'infraction pénale est subrogé de plein droit et jusqu'à due concurrence dans les droits de la partie civile ». Les personnes morales seraient donc recevables comme partie civile par subrogation.

L'article 11 qui est entièrement nouveau fait intervenir l'assureur dans les procès lorsque la responsabilité civile du prévenu ou du civilement responsable est couverte par un contrat d'assurance.

La procédure d'arrestation et de détention des étrangers est règlementée par l'article 13, ce qui n'existe pas dans le code actuel.

Par ailleurs, en matière de police judiciaire, plusieurs dispositions nouvelles sont prévues par l'Avant-Projet surtout en ce qui concerne le contrôle de la garde à vue. Ainsi : l'article 21 de l'Avant-projet, *dispose* : « Les officiers de police judiciaire responsables d'unité de police ou de brigade de gendarmerie adressent des états périodiques au procureur de la République de leur ressort. Ces états font le point des dossiers au niveau des unités concernées »

A notre sens, il faudrait également préciser la période où ces états doivent être acheminés. Et nous proposons dans les cinq premiers jours du mois.

-Article 22: « Tout officier de police judiciaire en service dans une unité des forces de sécurité publique fait l'objet de la part du procureur de la République de son ressort d'une appréciation exprimant sa valeur professionnelle dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Cette appréciation est suivie d'une note chiffrée prise en compte pour la note finale de l'intéressé. A cet effet, l'officier de police judiciaire adresse au procureur de la République son bulletin annuel de notes »

L'intention contenue dans cet article est bonne : obliger les OPJ à prendre leur travail au sérieux et à éviter les abus en matière des droits de l'homme.

Mais, cet article ressemble ``mutatis mutandi '' à l'article 11 du projet de loi de finances exercice 1998 qui instituait l'avancement sur mérite. Il faudra compter avec la mentalité béninoise, la corruption et le favoritisme tous azimuts.

- Article 23 : « les manquements des officiers ou des agents supérieurs de police judiciaire, pris en cette qualité, à leurs obligations prévues au présent code peuvent donner lieu de la part du procureur de la République de leur ressort, à un avertissement ou à un blâme avec possibilité d'inscription au dossier sous le contrôle du procureur Général. »

il aurait fallu compléter cet article, pour plus de garantie, par les termes suivants : « sans préjudice des observations de la chambre d'accusation prévues à l'article 215 du présent code »

Par ailleurs, contrairement à l'article 24 du CPP, l'article 28 de l'Avant-projet précise clairement : « les préfets de département n'ont pas qualité d'officier de police judiciaire ». Ils peuvent seulement requérir par écrit et en cas d'urgence les OPJ

compétents lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat . L'objectif poursuivi dans ce cadre est d'assurer la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire .
Parce que, sous la Révolution, des abus du genre ont été commis.

Tandis que l'article 45 du CPP interdit simplement toute communication ou divulgation , sans autorisation de l'inculpé , des documents provenant d'une perquisition , l'article 50 de l'Avant-projet assortit cette interdiction des nouvelles sanctions qu'il prévoit à l'article 23 .

En matière de flagrance , l'article 46 du CPP a été repris par l'article 51 de l'Avant-projet , puis complété comme suit : « Toutefois , des visites , perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater des infractions prévues par les textes en vigueur commises à l'intérieur de tout hôtel , maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public , lorsqu'il sera établi que des personnes se livrant à la prostitution, au proxénétisme, à l'usage, au trafic illicite, à la fabrication, au transport et à l'entreposage de drogue, de substances ou plantes vénéneuses, y sont reçues habituellement . »

Ce complément vient élargir les pouvoirs des OPJ en matière de flagrant délit pour éviter que des éléments importants de preuve ne leur échappent.

-La garde à vue s'étant révélée comme le domaine de prédilection des violations des droits de l'homme, les dispositions prévues par l'article 50 du CPP ont été reprises et sérieusement renforcées par les articles 55 et suivants de l'Avant-projet . En voici la teneur :

- Article 55 : « ... sous peine de l'une des sanctions prévues aux articles 23 et 215 du présent code et sans préjudice des peines prévues au code pénal.

Aux fins des gardes à vue, il sera tenu un registre coté et paraphé par le parquet et devant être présenté à toutes réquisitions du ministère public.

Mention de toutes les mesures prises lors de la garde à vue doit être portée au registre . »

- Article 56: « Lorsque des mineurs de moins de 18 ans doivent être gardés à vue, ils le sont sous le contrôle effectif du procureur de la République et dans des locaux distincts de ceux des adultes. »

Cette proposition constitue un idéal ; elle paraît difficilement réalisable dans la mesure où nos prisons sont déjà très surpeuplées.

- L'article 57 de l'Avant-projet reprend l'article 51 du CPP et précise :
« ...L'inobservation de ces délais peut donner lieu à l'une des sanctions prévues aux articles 23 et 215 du présent code . »

Toujours dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'homme, le tout nouvel article 58 de l'Avant-projet stipule : « Le procureur de la République doit être immédiatement informé de toute mesure de garde à vue .

De même l'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue de la décision et des motifs qui la soutiennent .

Si au bout du délai de 48 heures, l'officier de police judiciaire demande au procureur l'autorisation de prolonger la garde à vue, il devra également informer le gardé à vue du motif de la prolongation de la mesure . »

- L'article 59 alinéa 3 de l'Avant-projet, à la différence de l'article 52 alinéa 3 du CPP, rend d'office la désignation d'un médecin pour le gardé à vue.

- Quant à l'article 60 de l'Avant-projet, il stipule : « L'inobservation des mesures prévues dans le cadre de la garde à vue entraîne l'annulation du procès-verbal sans préjudice des sanctions prévues aux articles 23 et 28 du présent code .

- En plus des dispositions prévues par l'article 58 du CPP, l'article 66 alinéa 2 précise : « ...Si elle (la personne ayant commis un crime flagrant) se présente spontanément accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être entendue qu'en présence de ce dernier . »

Par ailleurs, au niveau du juge d'instruction, l'article 77 de l'Avant-projet, tout comme l'article 69 du CPP, indique que le greffier certifie la conformité de tout le dossier lors de sa transmission. Mais il arrive que lors d'un procès, l'authenticité de certaines pièces maîtresses soit remise en cause. Nous proposons alors que l'alinéa 2 de l'article 77 de l'Avant-projet soit complété comme suit : « Toutes les pièces du dossier devront être cotées et paraphées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction ».

- Tandis que l'article 69 alinéa 7 du CPP indique que le juge d'instruction peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles, l'article 77 de l'Avant-Projet, dans son alinéa 5, précise que l'examen soit aussi Psychiatrique, et que ces examens se fassent dans les temps voisins de l'infraction, cela permettra de ne pas obtenir des données qui n'éclairent pas vraiment les circonstances de commission de l'infraction. On pourrait y trouver des circonstances atténuantes pour le prévenu.

En matière de détention provisoire, autre point de violation massive des droits de l'homme, l'Avant-Projet propose un nouvel article, l'article 126, qui stipule : « Nul ne peut être détenu s'il n'a été préalablement condamné sauf les cas de garde à vue et de détention provisoire ».

L'article 127 qui suit précise que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle, elle doit être nécessaire et utile.

- L'article 128 alinéa 5 indique qu'aucune prolongation de la détention provisoire ne peut être prescrite pour une durée de plus^{de}six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et quatre (4) fois en matière criminelle. Ceci en vue d'être un peu plus réaliste, parce que le maximum de douze mois est souvent dépassé.

Par ailleurs, l'article 129 de l'Avant - Projet propose que le juge d'instruction, s'il l'estime nécessaire, place l'inculpé sous contrôle judiciaire. A cet effet, il aurait fallu insérer en même temps dans cet Avant - Projet les détails concernant le contrôle judiciaire, comme c'est le cas dans l'article 138 du code de procédure pénale français (1).

- Contrairement à ce qui est institué par l'article 126 du CPP, l'article 136 alinéa 4 stipule que le cautionnement peut également prendre la forme d'une caution réelle. Cela pourrait aider pour une meilleure indemnisation.

Toutefois, nous avons été surpris par la proposition de l'article 209 de l'Avant - projet qui demande qu'un état de toutes les affaires en cours soit établi chaque trimestre, alors que l'article 198 du CPP veut ce rapport pour chaque mois. Réalisme ou laxisme ? En tout cas il aurait mieux fallu, à notre sens, chercher à renforcer les capacités de nos cabinets d'instruction.

Avec ce point, nous mettons fin à l'étude panoramique des propositions de l'Avant-projet du code de procédure pénale en matière de préparation du procès pénal. Qu'en est-il du procès même et des autres procédures particulières ?

Paragraphe II Les propositions de l'Avant - Projet en matière du procès et des autres procédures particulières

Ce paragraphe sera assurément moins consistant que le précédent, parce que les circonstances de violation de droits de l'homme sont plus nombreuses avant le procès.

Lors des Cours d'Assises, pour la composition du jury de jugement, l'article 262 CPP stipule qu'il est formé de 4 jurés et de deux supplémentaires pour les longs débats. Par contre, l'article 273 de l'Avant - projet prévoit 6 jurés, et 2 jurés supplémentaires pour les longs débats. Nous pensons que c'est pour réduire les risques d'erreur que cette augmentation est prévue.

Par conséquent, la majorité de 5 voix au moins pour prononcer la culpabilité selon l'article 315 du CPP, passe à 8 voix au moins dans l'article 326 de l'Avant - projet. En outre, par rapport au tribunal de première instance en matière de publicité et de police d'audience, l'Avant - projet propose un tout nouvel article, l'article 389 qui stipule :

1- Code de procédure pénale français, DALLOZ . 33e édition, 1991 - 1992. P. 210, 211, 212

« lorsque le dossier est en état d'être jugé, l'affaire ne peut faire l'objet de plus de trois renvois pour quelque cause que se soit. Après trois renvois successifs, elle est obligatoirement jugée ». Cela permettra que certaines affaires de petites valeurs ne traînent pas trop longtemps au tribunal.

- Par ailleurs l'article 448 du CPP est repris par l'article 468 de l'Avant - projet puis complété comme suit : « le jugement mentionne également l'avis donné aux parties, les délais dont elles disposent pour faire opposition ou pour interjeter appel ». Car, il n'est pas rare que des justiciables soient forclos par ignorance des délais. Et cette ignorance les empêche de jouir pleinement de leur droit.

Les délais entre la délivrance d'une citation et le jour de comparution qui sont de 5 jours et 10 jours à l'intérieur du pays (article 490 CPP) sont passés à 15 jours et à 30 jours dans l'article 510 de l'Avant - projet pour permettre aux justiciables de mieux préparer leur défense.

Il faut également dire que le livre IV du CPP relatif à quelques procédures particulières a été augmenté dans l'Avant - projet de deux titres :

- Le Titre IX : relatif aux crimes et délits commis à l'étranger ;
- Et le Titre X : relatif au jugement des infractions commises par les mineurs de 18 ans. Précisons que ce dernier titre n'est qu'une reprise de l'ordonnance N° 69 - 23 - PR/MJL du 10 juillet 1969, relatif au jugement des infractions commises par les mineurs de 18 ans.

D'autres modifications de moindre importance ne figurent pas dans ce mémoire. Il n'empêche qu'il faudrait préciser que l'Avant - projet du code de procédure pénale comprend 754 articles, alors que le code de procédure pénale actuel en comprend 652, soit une différence de 102 articles.

Nonobstant les multiples apports en perspective de l'Avant - projet, nous aurions souhaité que les notions suivantes y soient intégrées avant sa forme définitive, et ce, toujours dans l'intérêt des libertés individuelles et des droits de l'homme :

- La création d'un corps spécialisé rattaché au parquet et doté de moyens adéquats pour suivre de très près et très régulièrement la situation des gardes à vue et des détentions.
- Contrairement à ce qui est stipulé dans l'article 98 du CPP, que le conseil de l'inculpé soit présent déjà dès la première comparution.
- Utiliser la procédure de comparution immédiate (procédure de flagrant délit) pour les dossiers correctionnels qui ne présentent aucune difficulté et dans lesquels le ou les auteurs ont été arrêtés sans difficulté et reconnaissent tous les faits.
- Envisager la prise de mesures conservatoires par le juge d'instruction, sur les biens de l'inculpé afin d'empêcher que celui-ci n'organise son insolvabilité.

Toutefois, si nous tombons d'accord que nos textes en matière de procédure pénale ont besoin d'être revus dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'homme, pourrait-on conclure qu'il faut s'arrêter à ce niveau ? Les textes seuls suffisent-ils ? Notre système judiciaire n'a-t-il pas d'autres handicaps sérieux et persistants ?

Section II Les Insuffisances fondamentales de notre système judiciaire.

Dans un premier paragraphe nous étudions les problèmes de moyens en personnels et en matériels et dans un deuxième paragraphe, l'impunité, la corruption et l'absence de volonté politique.

Paragraphe I : Les problèmes de moyens en personnels et en matériels

Lors des Etats Généraux de la Justice tenus à Cotonou du 4 au 7 Novembre 1996, le président Mathieu KEREKOU affirmait qu'il fallait « renforcer quantitativement et qualitativement les moyens matériels, techniques et humains » de l'appareil judiciaire.

Les problèmes de moyens en matériels et en personnels existent et entravent l'accomplissement correct des missions des différents acteurs de la justice.

En novembre 1996, comme le soulignait le ministre de la Justice, Monsieur Ismaël Tidjani - Serpos lors des Etats Généraux de la Justice, le Bénin compte 180 magistrats dont une vingtaine environ se trouve dans diverses administrations. Pour les aider dans leur tâche, on dénombre 170 fonctionnaires des greffes et parquets, ce qui donne un ratio " magistrats " de 1 environ.

fonctionnaires des greffes et parquets

A Titre comparatif, toutes proportions gardées, la France compte environ 6800 magistrats pour plus de 18000 fonctionnaires des greffes et parquets, ce qui donne un ratio de 1 pour 3 environ. Autrement dit au Bénin, un magistrat a approximativement un fonctionnaire pour l'assister dans son travail alors qu'en France son homologue en a trois.

Un autre ratio que l'on peut tirer de ces données chiffrées concerne celui de la démographie sur le nombre de magistrats. Pour la population béninoise de cinq millions d'habitants, nous avons un magistrat pour 28000 habitants environ tandis que pour la France qui compte 55 millions d'habitants nous avons un ratio d'un magistrat pour 8500 habitants environ.

Ces difficultés de manque de moyens et de personnels se font également sentir au niveau des commissariats et brigades.

En effet, certains commissariats ou brigades des forces de sécurité publique n'ont pas de véhicules, et ce sont généralement les victimes des infractions qui, si elles le peuvent, fournissent les moyens de déplacement pour les diligences. D'autres en ont, mais le plus souvent, si le véhicule n'est pas en panne, c'est qu'il manque du carburant, ce qui revient à la charge du plaignant.

Il est parfois impossible aux agents des forces de sécurité publique de se transporter immédiatement sur les lieux d'une infraction, de déférer aux termes des délais légaux les individus gardés à vue. Ces derniers même prêts à être déférés se voient quelquefois consignés au - delà des douze heures prévues par le CPP.

Par ailleurs, les défauts momentanés de stencils, de carbone et les pannes des quelques machines à taper bloquent parfois la liquidation des affaires, et les OPJ sont obligés de prolonger la durée de garde à vue des justiciables.

Aussi, le problème du personnel se pose - t - il sur le double plan de la qualité et de la quantité.

D'abord, il s'agit d'un personnel mal formé faute de moyens adéquats de formation, de recyclage, et dont les tares ou insuffisances freinent les enquêtes. Ce qui entraîne des dysfonctionnements. Plusieurs OPJ ne sont pas en mesure de dresser directement par dactylographie les procès-verbaux.

Ensuite, il s'agit d'un personnel dont le nombre est limité par rapport aux missions à accomplir.

Dans la circonscription urbaine de Cotonou en particulier il arrive qu'un OPJ désirant poser un acte de procédure, manque d'agent pour l'aider. Ou encore, au lieu de s'occuper de la situation des gardés à vue, il est appelé à des missions de maintien de l'ordre, faute d'agents suffisants à cette fin.

Par ailleurs, le parquet qui a pour mission de surveiller la situation des gardés à vue et des détenus n'a pas les moyens qu'il faut. Par exemple, le procureur de la République près le tribunal de Cotonou n'a que trois substituts et n'a même pas de véhicule de fonction.

Ces problèmes de manque de moyens matériels et de personnels ont d'autres corollaires que sont l'impunité, la corruption et l'absence de volonté politique.

Paragraphe II : L'impunité, la corruption et l'absence de volonté politique.

Notre pays le Bénin passe pour un champion en matière d'impunité. Cette impunité est très remarquable dans l'administration de la justice. Voici quelques exemples pour illustrer ce point de vue.

Lors de nos recherches, il nous a été donné de constater qu'un agent de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) avait été cambriolé, et les voleurs ont emporté son antenne TV5. Cet agent, sur la base d'un simple soupçon a amené ses collègues chercher un voisin qui a été sérieusement battu. Cet agent n'a eu droit qu'à des réprimandes de la part du procureur de la République.

En outre, un jour, une dame avait été tuandée par un transporteur qui s'est volatilisé avec ses marchandises valant plusieurs millions. Lors de sa plainte au commissariat, un OPJ lui a dit qu'il pouvait retrouver le tuand si elle lui en donnait les moyens.

Après avoir retiré une somme de deux cent mille francs à la dame, l'OPJ a effectivement retrouvé le tuand qui était gardé à vue. Mais à la grande surprise de la dame, au bout de quelques jours ce même agent a libéré le tuand qui l'a bien corrompu. Alors la dame n'avait qu'à se rendre chez le procureur pour se plaindre. Mais savez-vous la sanction que le procureur a prévue pour cet OPJ ? : « Je descendrai au commissariat et je me plaindrai au commissaire en présence de l'agent. Je ne le ménagerai pas ! ». Nous avons presque envie d'ajouter : « et après ? ».

Il faut constater et regretter que ceux qui sont chargés d'administrer la justice sont souvent surchargés, débordés, mal payés, et soumis à diverses pressions d'ordre politique, familial, amical ou régional.

Ce personnel mal payé résiste très peu à la corruption. Ce qui nous conduit vers une justice à deux vitesses. Comme le disait La Fontaine, « selon que vous serez riche ou pauvre les jugements de la cour vous rendront blanc ou noir ».

Face à ce dysfonctionnement généralisé, il faut une volonté politique forte qui veuille redorer le blason de la justice. Mais il n'en ^{est} rien du tout. Aux Etats Généraux de la Justice de novembre 1996, tout a été dit, mais presque rien n'est fait ni ne se fera. En tout cas pas avant longtemps.

Nous n'en voulons pour preuve que l'état dans lequel se trouvent nos différents textes de lois qui attendent d'être votés et promulgués. D'ailleurs le politicien béninois songe très peu à ces choses. « Les droits de l'homme d'accord ! mais l'essentiel c'est que je reste aux affaires le plus longtemps et que j'amasse le maximum, sinon après mon départ, on va me railler ! », dirait le politicien béninois. Car le respect des droits de l'homme a aussi un coût.

Donc, au-delà même des textes, il faut une réelle volonté politique qui aille plus loin que la création d'un ministère chargé des droits de l'homme. Il faut aussi un profond changement de mentalité chez les uns et les autres pour que la situation des droits de l'homme au Bénin à travers la procédure pénale devienne plus réluisante.

CONCLUSION GENERALE

Assurer l'ordre public, une bonne justice pour tous et respecter les droits de l'homme n'est pas une tâche aisée pour les Etats des pays en voie de développement. Cela explique les différents abus dont nous avons pu nous rendre compte, sans les justifier ni les excuser.

Certes, depuis la période coloniale jusqu'à nos jours, notre procédure pénale a évolué, puisque nous sommes passés des procédures traditionnelles au code d'instruction criminelle, et de ce code au code de procédure pénale du 7 Août 1967 actuellement en vigueur. La constitution du 11 Décembre 1990 est venue renforcer notre arsenal juridique en matière de procédure pénale.

Mais à travers cette évolution de la procédure, le respect des droits de l'homme ne s'est pas particulièrement amélioré. Disons qu'à travers cette évolution de la procédure pénale, les droits de l'homme ont connu une évolution peu remarquable, avec une régression sérieuse durant la période révolutionnaire, et une remontée pénible depuis l'avènement du renouveau démocratique.

Cette situation peu réluisante dans laquelle se trouvent les droits du sujet pénal est aggravée par l'analphabétisme de la majorité des citoyens. En effet, la plupart ignorent leurs droits et devoirs et se soumettent passivement aux caprices de certains agents des forces de sécurité publique.

A côté de cet analphabétisme, il existe d'autres maux comme l'insuffisance des moyens, la corruption, l'impunité et l'absence de volonté politique.

Par ailleurs, notre code de procédure pénale de 1967 est un peu dépassé. Et avec l'avènement de la démocratie, il a paru nécessaire au législateur de faire une réforme en matière de procédure pénale. Cela nous a permis d'obtenir un Avant-projet du code de procédure pénale qui porte en lui beaucoup de dispositions nouvelles propres à favoriser le respect des droits de l'homme en procès.

Mais, comme le disait le professeur Américain A. HIRSCHMAN : « aucune réforme n'est autre que trompe-l'oeil et illusion, aucune ne change vraiment les politiques dès lors que les structures profondes de l'ordre social restent hors d'atteinte. » (1)

Ainsi, au-delà des réformes des textes, il faudrait que les hommes chargés d'appliquer ces textes changent de mentalité, de même que tout le peuple béninois. Car le premier écueil de notre évolution, c'est bien notre mentalité peu évolutionniste, notre recherche effrénée de l'intérêt personnel au détriment de l'intérêt général. Il ne faudrait pas non plus occulter notre désaffection pour la légalité.

1- A. HIRSCHMAN, "Deux siècles de rhétorique réactionnaire, Fayard, 1991", cité dans: "Procès pénal et droits de l'homme" de Mireille Delmas - Marty, P.U.F, Février 1992. P.13.

A F F A I R E S	DATE DE COMMISSION	DATE DE POURSUITE	DATE DU JUGEMENT	DUREE DE POURSUITE EN JOURS
1.- HOUEDANOU et autres n° 395 - coups et blessures volontaires	1er Avril 1980	25 Juillet 1980	8 Janvier 1981	168
2.- DEGAN - n° 630 - violences et voies de fait.	20 Octobre 1980	21 Novembre 1980	5 Janvier 1981	46
3.- MOUSTAPHA - n° 724 - vol.	12 Décembre 1980	12 Décembre 1980	8 Janvier 1981	28
4.- TESSY et autres n° 609 - vol.	4 Août 1980	5 Novembre 1980	19 Février 1981	107
5.- HOUNOUNOU et autre n° 107 - coups et blessures volontaires.	28 Octobre 1980	19 Décembre 1980	23 Février 1981	67
6.- HOUNSOU - n° 705 - vol.	23 Octobre 1980	17 Décembre 1980	26 Février 1981	72
7.- HOUELOUASSI - n° 142 Homicide involontaire.	13 Octobre 1975	30 Octobre 1978	24 Mars 1981	904
8.- AKINDES et autres n° 0014 - vol et Recel.	4 Décembre 1980	28 Janvier 1981	23 Mars 1981	56
9.- ALAO - n° 0081 - Recel	18 Décembre 1980	28 Janvier 1981	16 Mars 1981	49
10.- KOCOUMBI - n° 175 - Coup blessures volontaires.	23 Décembre 1980	24 Décembre 1980	24 Avril 1981	124
11.- COMLAN - n° 128 - vol.	2 Février 1981	2 Février 1981	24 Avril 1981	82
12.- ODJO - n° 256 - vol.	15 Mars 1981	16 Mars 1981	24 Avril 1981	40
13.- MISSINHOUN - n° 1311 blessures volontaires	20 Avril 1981	21 Avril 1981	19 Mai 1981	28

14.- AMORIN - n° 106 - vol.	1er Février 1981	25 Février 1981	14 Mai 1981	80
15.- TOGBE - n° 597 - vol.	24 Mars 1981	13 Mai 1981	14 Mai 1981	1
16.- AHOUANSSOU - n° 238 -	16 Mars 1981	17 Mars 1981	15 Juin 1981	90
17.- MADETE - n° 284 - vol.	9 Janvier 1981	17 Janvier 1981	29 Juin 1981	170
18.- AMOUSSOUVI - n° 258 - vol	3 Juin 1981	3 Juin 1981	22 Juin 1981	20
19.- GBAGUIDI - n° 296 - Excès de vitesse	24 Décembre 1981	27 Décembre 1981	2 Juillet 1981	190
20.- HOUSSOU - n° 305 - vol.	28 Mars 1981	29 Avril 1981	9 Juillet 1981	72
21.- AZANKPOHOUN - n° 326 - vol.	2 Juillet 1981	2 Juillet 1981	10 Juillet 1981	8
22.- AVOUN et autres n° 384 - violence et voies de fait.	28 Mars 1981	30 Mars 1981	20 Août 1981	143
23.- SOSSOU et autres n° 371 - vol.	10 Août 1981	10 Août 1981	18 Août 1981	8
24.- AMEDONA - n° 372 - vol.	25 Juillet 1981	28 Juillet 1981	17 Août 1981	21
25.- TILA n° 434 - coups blessures réciproques.	3 Février 1981	14 Février 1981	24 Septembre 1981	223
26.- ADAN et autres n° 397 - Escroquerie	6 Juillet 1981	13 Juillet 1981	3 Septembre 1981	53
27.- GBETO - n° 398 - vol.	14 Août 1981	19 Août 1981	3 Septembre 1981	21
28.- NANOUKOU - n° 441 - violence et voies de fait	31 Mars 1981	31 Mars 1981	1er Octobre 1981	135
29.- HINTEGNI et autres n° 498 - vol.	21 Mars 1981	21 Mai 1981	29 Octobre 1981	162
30.- DANSOU - n° 463 - vol.	25 Septembre 1981	25 Septembre 1981	12 Octobre 1981	18

31.- KOFFA et autres n° 498 - vol.	9 Juin 1981	9 Juin 1981	5 Novembre 1981	150
32.- BOSSA - n° 538 - vol.	29 Septembre 1981	1er Octobre 1981	23 Novembre 1981	54
33.- HATCHITOU - n° 520 - vol.	5 Octobre 1981	5 Octobre 1981	29 Novembre 1981	55
34.- SANNI - n° 582 - vol.	27 Août 1981	28 Août 1981	14 Décembre 1981	108
35.- OUSSOU - n° 589 - vol.	26 Août 1981	27 Août 1981	24 Décembre 1981	120
36.- OSSENI - n° 597 - vol.	24 Novembre 1981	26 Novembre 1981	24 Décembre 1981	30
<u>TOTAL EN JOUR =</u>				
				3.703 Jours.-

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES GENERAUX

- 1 - Jean Pradel, Tome II. Procédure pénale, 6e édition. 1991. Editions CUJAS
- 2 - Roger Merle et André VITU, Traité de droit criminel. T. II : Procédure Pénale, éditions CUJAS, 3e édition 1979
- 3 - Gaston stéfani, Georges Levasseur, Bernard Bouloc, procédure pénale, 15e édition. Précis Dalloz, Paris, Octobre 1993.
- 4 - Jean Pradel, Tome I : Droit Pénal général, 9e édition. Editions CUJAS. Paris 1994 .
- 5 - René David, les grands systèmes de droits contemporains, précis Dalloz, 6e édition 1974
- 6 - Brière de l'Isle, Procédure pénale TOME II. Edition Armand Collin.
- 7 - Cours inédits des droits de l'homme du professeur Virgile AKPOVO, SJ3, 1991 - 1992
- 8 - Cours inédits des droits de l'homme du professeur Jean Baptiste MONKOTAN, SJ3 1995 - 1996

II - OUVRAGES SPECIAUX

- 1 - Mireille Delmas - Marty, Procès pénal et droits de l'homme, vers une conscience européenne. P.U.F première édition. Février 1992
- 2 - Marie - Joëlle REDOR, De l'Etat légal à l'Etat de droit. Editions Economica, Paris, 1992.

III - CODES ET TEXTES DE LOIS

- 1 - Ordonnance N° 25 / PR / MJL du 07 Août 1967 portant code de procédure pénale au Bénin.
- 2 - Code d'instruction criminelle
- 3 - Code de procédure pénale français. 32e édition 1992. Editions Dalloz
- 4 - Loi N° 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin
- 5 - Ordonnance N° 69 - 23 / PR / MJL du 10 Juillet 1967 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de 18 ans.
- 6 - Decret N° 97 - 30 du 29 Janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme .
- 7 - L'Avant-projet du Code de Procédure Pénale

8 - La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

IV - MEMOIRES DE MAITRISE EN DROIT

1 - Aliou Aboudou Amadou, "La justice pénale dans l'ancien Royaume de Kétou : de sa création jusqu'en 1911", FASJEP. 1989 - 1990

2 - Gilles AGOSSOU, "Réflexion sur les bavures policières au cours des enquêtes de police"
FASJEP. 1990

3 - Nékoua Mampiri, "la pratique de la garde à vue en République Populaire du Bénin",
FASJEP. 1987

4 - Codjia Josiane M. A. "la procédure de flagrance et son application par les tribunaux de Cotonou", FASJEP. 1987

TABLE DES MATIERES

- Dédicaces	
- Remerciements	
Citation	
Table des sigles et abréviations	
- Sommaire	
Introduction générale	1
<u>Partie I</u> : Les fondements d'une réforme de la procédure pénale au Bénin	3
<u>Chapitre I</u> : Présentation de la procédure pénale avant 1967	4
<u>Section I</u> : Droits de l'homme et procédure pénale	4
<u>Paragraphe I</u> : Notions des droits de l'homme et de procédure pénale	4
A - Définition des droits de l'homme	4
1 - Définition	4
2 - Droits de l'homme et libertés publiques	5
3 - Les droits de l'homme en trois générations	6
B - Définition de la procédure pénale	7
<u>Paragraphe II</u> : Distinction de la procédure accusatoire et de la procédure inquisitoire	9
A - le système accusatoire	10
B - le système inquisitoire	11
<u>Section I</u> : La protection des droits de l'homme dans la procédure pénale antérieure au code de 1967	12
<u>Paragraphe I</u> : Les procédures traditionnelles et la protection des droits de l'homme	12
A - En occident dans l'antiquité	12
B - Au Bénin	13
<u>Paragraphe II</u> : Bref aperçu des droits de l'homme dans le code d'instruction criminelle	14
A - les caractères du CIC de 1808	15
B - Quelques faiblesses du CIC en matière des droits de l'homme	16
 <u>Chapitre II</u> : Les motifs de la réforme de la procédure pénale au Bénin	 17
<u>Section I</u> : L'inadéquation du code de procédure pénale de 1967	17
<u>Paragraphe I</u> : La vétusté d'un code déjà incomplet	17

<u>Paragraphe II</u> : Les multiples incorrections du CPP de 1967	19
<u>Section II</u> : L'avènement d'un Etat de droit au Bénin et les manifestations de sa mise en place	20
<u>Paragraphe I</u> : L'avènement d'un Etat de droit au Bénin	21
A - Qu'est - ce qu'un Etat de droit ?	21
B - L'avènement d'un Etat de droit au Bénin	21
<u>Paragraphe II</u> : Les manifestations de la mise en place de l'Etat de droit	22
 <u>PARTIE II</u> : Les violations des droits de l'homme sous le code de 1967 et le panorama des propositions de l'Avant-projet	 25
 <u>Chapitre I</u> : Quelques aspects importants des violations des droits de l'homme sous le code de procédure pénale actuel	 25
<u>Section I</u> : Les enquêtes policières et la garde à vue	25
<u>Paragraphe I</u> : Les bavures au cours des enquêtes policières	25
A - Les pressions sur les personnes	26
B - Les violences sur les biens	28
<u>Paragraphe II</u> : Les pratiques abusives de la garde à vue	30
A - Définition de la garde à vue et les décisions de la cour constitutionnelle	30
1 - Définition et législation de la garde à vue	30
2 - Décisions de la cour constitutionnelle	32
B - Les pratiques abusives lato sensu	33
<u>Section II</u> : Autres domaines de violation des droits de l'homme	37
<u>paragraphe I</u> : La détention provisoire et l'interrogatoire	37
<u>Paragraphe II</u> : Les violations des règles de flagrance	39
A - Au niveau des organes de recherche	39
B - Au niveau des organes de poursuite	40
 <u>Chapitre II</u> : Panorama des propositions de l'Avant-projet, et les insuffisances fondamentales de notre système judiciaire	 44
<u>Section I</u> : Panorama des propositions de l'Avant-projet du CPP	44
<u>Paragraphe I</u> : Phase préparatoire du procès	44
<u>Paragraphe II</u> : Phase du procès et des autres procédures particulières	48

<u>Section II</u> : Les insuffisances fondamentales de notre système judiciaire	50
<u>Paragraphe I</u> : Les problèmes de moyens en personnels et en matériels	50
<u>Paragraphe II</u> : L'impunité, la corruption et l'absence de volonté politique	51
- Conclusion générale	53
- Annexes	54
- Bibliographie	57
- Table des matières	59